



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-003

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2019-12-10-017 - Arrêté portant agrément du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie sous le n° 64-163 (2 pages) Page 5
- 64-2019-12-30-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de al SARL "Ambulances de la Vallée" agréée sous le n° 64-65 (2 pages) Page 8
- 64-2020-01-02-005 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "Ambulances Luziennes" agréée sous le n° 64-97 (2 pages) Page 11
- 64-2020-01-02-006 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "Ambulances Luziennes" agréée sous le n° 64-97 (2 pages) Page 14
- 64-2019-12-30-003 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "P.H.S. Assistance" agréée sous le n° 64-189 (2 pages) Page 17
- 64-2019-12-30-001 - arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2020 (2 pages) Page 20

DDCS

- 64-2019-12-23-005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation pour le Droit Au Logement Opposable (4 pages) Page 23

DDPP

- 64-2019-12-20-004 - Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 28
- 64-2019-12-20-005 - Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (19 pages) Page 37
- 64-2019-12-20-006 - Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-141 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des petits ruminants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 57
- 64-2019-12-20-007 - Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-142 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, volailles et abeilles abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration (8 pages) Page 62

DDTM

- 64-2019-12-19-012 - Ap_délimitation_zone_eligibilité_loup (4 pages) Page 71
- 64-2020-01-03-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif de Morlaas-Bazacle (4 pages) Page 76

DDTM64

- 64-2020-01-06-002 - Arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation "origine/destination" sur les entrées d'agglomération de Bayonne, Anglet, Biarritz et Bidart (8 pages) Page 81

DIRECCTE

64-2020-01-06-004 - Arrête préfectoral du 06 01 2020 portant rejet d'une dérogation au repos dominical (2 pages) Page 90

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-12-23-003 - Arrêté préfectoral portant rejet de demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez situé en rive droite sur le Gave de Pau (3 pages) Page 93

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

64-2019-12-26-003 - Arrêté portant renouvellement habilitation de la Maison d'enfants à Caractère Social "Brassalay" gérée par l'Association Brassalay à Biron (3 pages) Page 97

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

64-2019-11-26-017 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°75/2019-04-02 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société FABHUKAS (4 pages) Page 101

DRCL

64-2019-12-31-001 - arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte du Nord-Est de Pau et modification de ses statuts (14 pages) Page 106

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-11-27-004 - arrêté inter préfectoral interdiction accès temporaire AIGLE (3 pages) Page 121

PREFECTURE

64-2020-01-08-001 - AP délivrance certificats de compétences FPS et FPSC (3 pages) Page 125

64-2020-01-06-001 - AP portant renouvellement de l'habilitation au SDIS pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 129

64-2020-01-07-001 - Arrêté autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception Laborde SAS Camou Cihigue 2020 (4 pages) Page 133

64-2019-12-26-004 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de l'ilôt 45 dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés du centre ancien de Bayonne (3 pages) Page 138

64-2020-01-02-003 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès de la DDSP des PA - Circonscription Sécurité Publique de Pau (2 pages) Page 142

64-2020-01-02-004 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes auprès de la DDSP des PA - Circonscription de Sécurité Publique de Pau (2 pages) Page 145

64-2020-01-02-002 - Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur de recettes et de sa suppléante à la régie de la DDSP de Bayonne (2 pages) Page 148

64-2019-12-23-004 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz Pays Basque (3 pages) Page 151

64-2020-01-06-003 - CODERST Modif Labo (2 pages) Page 155

64-2019-12-12-006 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 158
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2020-01-07-002 - Arrêté fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages)	Page 162
64-2020-01-08-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de stationnement sur les voies d'accès à l'aéroport de Pau (2 pages)	Page 165
64-2020-01-02-010 - Ordre de mission permanent 2020 (2 pages)	Page 168
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2019-12-20-003 - ARRETE MODIF CONVENTION CONSTITUTIVE AVENANT N°1 20/12/2019 (2 pages)	Page 171
64-2019-12-18-009 - commission de contrôle des listes électorales Modif Ainhice-Mongelos (1 page)	Page 174
64-2019-12-19-011 - Rapport : 4e commission du 15/11/99 (9 pages)	Page 176

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-12-10-017

Arrêté portant agrément du Centre Hospitalier d'Oloron
Sainte Marie sous le n° 64-163

Arrêté n°

Portant agrément du Centre Hospitalier d'Oloron
Sainte Marie sous le n° 64-163

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU la demande déposée par le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie afin de disposer d'un agrément d'entreprise de transport sanitaire terrestre à titre exceptionnel;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CoDAMUPS-TS du 10 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Avenue Fleming – BP160 – 64404 OLORON STE MARIE Cedex) est agréé comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-163 à compter du 10 décembre 2019, uniquement afin d'effectuer des transports entre l'hélicoptère et le service des urgences.

Article 2 : Cette entreprise comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-12-30-002

Arrêté portant modification de l'agrément de al SARL
"Ambulances de la Vallée" agréée sous le n° 64-65

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances de la Vallée » agréée sous le n° 64-
65

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 portant agrément de la SARL « Ambulances de la Vallée » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-65 ;

VU la demande de rachat d'une autorisation ambulance de la SARL PHSA en date du 21 octobre 2019;

VU l'accord de principe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 novembre 2019 ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 30 décembre 2019, la SARL « Ambulances de la Vallée » agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-65 située 37 avenue Henri IV– 64290 GAN dispose de quatre autorisations de mise en service pour une ambulance et de deux autorisations de mise en service pour un véhicule sanitaire léger figurant sur la fiche jointe au présent arrêté ;

Article 2 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2019

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2020-01-02-005

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
"Ambulances Luziennes" agréée sous le n° 64-97

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances Luziennes » agréée sous le n° 64-
97

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1993 portant agrément de la SARL « Ambulances Luziennes » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-97 ;

VU la demande de transformation d'une autorisation VSL vers une autorisation ambulance en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'accord de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 décembre 2019 ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 24 décembre 2019, la SARL « Ambulances Luziennes » agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-97 située ZA Berroueta – 64122 URRUGNE dispose de sept autorisations de mise en service pour une ambulance et de trois autorisations de mise en service pour un véhicule sanitaire léger figurant sur la fiche jointe au présent arrêté ;

Article 2 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 janvier 2020

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2020-01-02-006

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
"Ambulances Luziennes" agréée sous le n° 64-97

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances Luziennes » agréée sous le n° 64-
97

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1993 portant agrément de la SARL « Ambulances Luziennes » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-97 ;

Considérant que par jugement en date du 22 juillet 2019 le Tribunal de commerce de Bayonne a prononcé la liquidation judiciaire de la société Ambulances Elgarrekin et désigné Maître Dominique GUERIN en qualité de liquidateur ;

Considérant l'offre de reprise des actifs avec acquisition de 3 véhicules sanitaires autorisés (2 ambulances et 1 véhicule sanitaire léger) ;

Considérant l'arrêté n° 64-2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2019

Considérant du fait de la cession des véhicules de la société Ambulances Elagrrekin à la société Ambulances Luziennes que les gardes départementales dévolues à l'entreprise Ambulances Elgarrekin sont reprises par la société Ambulances Luziennes

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 23 juillet 2019, la SARL « Ambulances Luziennes » agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-97 située 1 zone Berroueta – 64122 URRUGNE dispose de six autorisations de mise en service pour une ambulance et de quatre autorisations de mise en service pour un véhicule sanitaire léger figurant sur la fiche jointe au présent arrêté ;

Article 2 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 janvier 2020

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-12-30-003

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
"P.H.S. Assistance" agréée sous le n° 64-189

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de la SARL
« P.H.S. Assistance » agréée sous le n° 64-189

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 portant agrément de la SARL « P.H.S.A. Assistance » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-189 ;

VU la demande de vente d'une autorisation ambulance à la SARL Ambulances de la Vallée en date du 21 octobre 2019;

VU l'accord de principe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 novembre 2019 ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 30 décembre 2019, la SARL « P.H.S.A. Assistance » agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-189 située 15 rue Jean Zay – 64000 PAU dispose de onze autorisations de mise en service pour une ambulance et de dix-neuf autorisations de mise en service pour un véhicule sanitaire léger figurant sur la fiche jointe au présent arrêté ;

Article 2 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2019

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-12-30-001

arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2020

ARRETE n°

portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du premier semestre 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 10 décembre 2019 et notamment l'expérimentation de nouveaux secteurs de garde ;

VU l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances d'Oloron » et « Transports Guy Lopez » pour établir les tableaux de garde du secteur 7 d'Oloron – Bedous ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 9 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2020 ;

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2019

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

DDCS

64-2019-12-23-005

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de médiation pour le Droit Au Logement
Opposable



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit Au Logement Opposable

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2019 portant désignation de ses représentants à la commission de médiation pour le droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 août 2019 nommant Mr Thierry D'ANGELO, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-22-002 du 22 octobre 2019.

ARTICLE 2 - La commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le Préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :

a) 1^{er} Collège composé de trois représentants des services de l'État, désignés par le Préfet

- Titulaires :

-Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- Mr le Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

b) 2^{eme} collège composé de :

• Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **Titulaire** : Monsieur Claude OLIVE, Conseiller départemental de Bayonne-1

- **Suppléant** : Mme Isabelle ANTIER, Conseillère départementale d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel

• Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au Maire de Bayonne, M. Régis LAURAND, Conseiller municipal adjoint à la Mairie de Pau

- **Suppléants** : Mme Marie-Laure MESTELAN, Conseillère municipale à la Mairie de Pau, Mme Colette MOUESCA, Adjointe au Maire d'Anglet

c) 3^{eme} collège composé de :

• Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :

- **Titulaire** : Mme Audrey BARRERE, Directrice de la relation clientèle à l'Office 64 de l'Habitat

- **Suppléants** : Mme Marie-Pierre TISNERAT, Responsable du service Gestion Locative de l'Office Palois de l'Habitat, Mme Myriam CHAMBARET, Responsable du pôle attributions à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Sandra BOURNIQUEL, Responsable de la gestion locative et sociale chez HABITELEM
- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées du parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-4, 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet**
 - **Titulaire** : Mme Marie-Pierre RIUDALETZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous - AIS
 - **Suppléant** : M. Antoine MOURAUD, Président de l'Association Toit pour Tous - AIS
- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale désigné par le préfet :**
 - **Titulaire** : Mme Emmanuelle DESCOURBES, Directrice du CHRS « Du côté des femmes »
 - **Suppléants** : M. Fabien TULEU, Directeur de l'OGFA, Mme IBARBOURE Pantxika Directrice de l'Association Atherbéa

d) 4eme collège composé de :

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 decembre1986, désigné par le préfet :**
 - **Titulaire** : M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement
 - **Suppléant**: M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement
- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :**
 - **Titulaires** : M. Bernard PEYRET, Président de SOLIHA Béarn Bigorre, Mme Isabelle CAMPION, coordinatrice du pôle accompagnement au sein de l'association Habitat et Humanisme
 - **Suppléants**: M. Benoit CAUSSADE, Directeur de SOLIHA Pays Basque, M. Jean-François TRIEP-CAPDEVILLE, Administrateur de SOLIHA, Mme Brigitte CHANTELOUBE, association Habitat et Humanisme

e) 5ème collège composé de :

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre, M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre

- **Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

- **Titulaire** : M. Christian FOUENARD, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées de Nouvelle Aquitaine

f) A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission

ARTICLE 3 - Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

ARTICLE 5 - La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 décembre 2019

Le Préfet

DDPP

64-2019-12-20-004

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° DDPP/2019-139 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de préventions obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques, s'effectuent, pour la campagne 2019-2020, du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020.

Article 2

Dans le présent arrêté on entend par :

Exploitation : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisées pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou tout autre détenteur d'animaux

Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin)

Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement

Article 3

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 4

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par :

- des vétérinaires sanitaires habilités pour la même zone géographique qui ont été déclarés comme remplaçants auprès de la direction départementale de la protection des populations du département au sein duquel ils ont établi leur domicile professionnel administratif ;
- des élèves titulaires du Diplôme Fondamental d'Études Vétérinaires que les vétérinaires sanitaires auront préalablement à la période d'assistance, déclarés auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la protection des populations.

Article 7

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, il incombe aux propriétaires ou leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leurs responsabilités toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et

ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable à la sécurité des opérateurs ou au résultat du dépistage ou de l'examen. Dans le cas où l'éleveur ne serait pas en mesure de le faire, le vétérinaire sanitaire le signale sur le DAP en indiquant éventuellement l'identification des animaux non dépistés.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leurs concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 9

Le GDS assure la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) auprès des vétérinaires sanitaires selon des modalités définies par convention avec le directeur départemental de la protection des populations.

Le vétérinaire sanitaire appelé pour procéder aux tests de dépistage prévus au présent arrêté adresse, sans délai, son rapport d'intervention accompagné des prélèvements au laboratoire départemental d'analyses. Ce rapport d'intervention est formalisé par le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations. Il est signé par l'éleveur et par le vétérinaire sanitaire. Dans le cas où l'éleveur ne détient plus d'animaux, le vétérinaire renvoie directement le DAP signé par l'éleveur au GDS, en le mentionnant sur la première page du DAP.

CHAPITRE II- PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINÉS

Article 10 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application, dans le département des Pyrénées Atlantiques, des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose bovine** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 7 ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **tuberculose bovine** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 7 ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins tels que définis à l'article 7 ;
- indemne vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 7.

Il précise également les modalités de surveillance des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 7, vis-à-vis de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD), en vue de l'attribution de statuts défavorables :

- troupeau infecté de BVD ;
- troupeau suspect d'être infecté de BVD ;
- troupeau non conforme.

En complément et à des fins de gestion, un statut « non infecté non suspect de BVD » est attribué aux autres cheptels.

Article 11 : Modalités de dépistage collectif de la brucellose bovine

Le dépistage de la brucellose bovine est obligatoire chaque année dans l'ensemble des cheptels de bovinés du département des Pyrénées-Atlantiques.

20% des animaux âgés de plus de 24 mois sont testés sur sérum dans chaque troupeau, avec un minimum de 10 animaux.

Les bovins à prélever sont indiqués sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par l'épreuve de l'anneau sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire seront soumis au contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2- Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur du lait de mélange devront être soumis à un examen sérologique après notifications des résultats d'analyse sauf dans le cas où un nouveau contrôle effectué sur des prélèvements de lait selon les modalités et sur décision du directeur de la protection des populations aurait donné des résultats négatifs.

3- Les cheptels situés à proximité des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente ou considérés comme menacés seront contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la protection des populations.

4- En présence de réactions sérologiques positives, il pourra être fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, après examen du dossier, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions atypiques selon les modalités prévues par arrêté préfectoral.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 12 : Modalités de dépistage collectif de la tuberculose bovine

Les modalités particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine pour le département des Pyrénées-Atlantiques, sont fixées par l'arrêté préfectoral N° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Modalités de dépistage collectif de la leucose bovine enzootique

Le rythme de contrôle par prélèvement de sang de 20 % des bovins de plus de 24 mois des cheptels qualifiés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique est quinquennal. Un minimum de 10 animaux sera contrôlé.

La répartition des cheptels devant être contrôlés est réalisée chaque année par commune, suivant la liste figurant à l'annexe I du présent arrêté.

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par une épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis au contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2- Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange devront être soumis à un nouveau dépistage sur lait de mélange dans un délai de 15 jours. Si le résultat demeure positif, un examen sérologique sera pratiqué sur tous les bovins de plus de 12 mois ; dans ce cas, cet examen sera effectué sur sérums individuels.

Article 14 : Modalités de dépistage collectif de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques.

1- Pour les cheptels allaitants, l'ensemble des bovins âgés de 24 mois ou plus doivent faire l'objet d'une prise de sang. Dans les cheptels présentant une appellation IBR « en cours d'assainissement », « non conforme » ou « en cours de gestion », l'âge des bovins prélevés est abaissé à 12 mois. Les analyses sérologiques sont réalisées en mélange de 10 sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif. Les bovins reconnus positifs à l'occasion d'une précédente analyse ne doivent pas être analysés.

2- Pour les cheptels laitiers, les analyses sérologiques sont réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de

mélange non négatif.

3- Tout bovin contrôlé non-négatif en IBR doit obligatoirement être vacciné contre l'IBR par le vétérinaire sanitaire ou abattu dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par le GDS.

Par dérogation, les contrôles sérologiques annuels d'effectifs prévus au présent article, ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé ;
- les bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Article 15 : Modalités de dépistage collectif de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Les opérations de prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cheptels allaitants :

Les âges des animaux devant subir un dépistage sérologique sont définis par catégorie :

- catégorie 1 : cheptels connus séronégatifs l'année n-1: sérologie de mélange sur les 24-48 mois
- catégorie 2 : cheptels ayant des positifs sans plan de lutte ou vaccinant sans plan : sérologie de mélange sur les 6-24 mois
- catégorie 3 : cheptels ayant des positifs en plan de lutte : sérologie de mélange sur les 6-24 mois- reprise en individuels des mélanges positifs
- catégorie 4 : petits cheptels de moins de 6 bovins et cheptels « stock » des opérateurs commerciaux : PCR sur tous les bovins de moins de 24 mois

Cheptels laitiers :

- cheptels connus séronégatifs année n-1 : 3 contrôles serologiques lait de tank annuel. Si ces contrôles montrent une séroconversion. Un dépistage sérologique sur génisses sera demandé
- cheptels connus séropositifs (en plan ou pas) : sérologie sur 10 animaux de 6 à 24 mois.

En cas de résultat positif au dépistage, l'élevage doit obligatoirement s'engager dans un plan d'assainissement. Pour la campagne 2019-2020, le plan BVD64, géré par le GDS, s'applique.

Article 16 : Cheptels transhumants hors période estivale

Les éleveurs hors Pyrénées-Atlantiques faisant transhumérer, hors période estivale, leur troupeau dans le département des Pyrénées-Atlantiques, doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (par voie électronique ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ou par voie postale DDPP64 2 rue Pierre Bonnard 64071 Pau Cedex) et se rapprocher de leur DD(CS)PP d'origine.

Les bovins concernés par le mouvement devront avoir subi au préalable les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés en vigueur dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les éleveurs des Pyrénées-Atlantiques faisant transhumérer leur troupeau dans un autre département, hors période estivale, doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et auprès de la DD(CS)PP d'accueil préalablement au mouvement.

Les conditions d'accueil de chaque département leur seront alors précisées. Les troupeaux dont sont issus les animaux transhumants doivent adapter leur prophylaxie aux contraintes du département d'accueil si les conditions y sont plus restrictives que dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 17 : Cheptels bovins d'engraissement

Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins en carte jaune et détenus en bâtiment fermé.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire ou d'un agent de la direction départementale de la protection des populations.

Des dérogations à l'obligation de rechercher l'IBR et la BVD peuvent également être accordés par le GDS.

CHAPITRE III – MISE EN ŒUVRE

Article 18 : Non-observation des mesures de prophylaxies

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de retrait des qualifications sanitaires et de conditionnalité des primes PAC) pourraient être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 19 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

L'arrêté préfectoral n°64-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans les Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2019

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

ANNEXE I

Communes en obligation quinquennale pour la campagne 2019-2020 en matière de prophylaxie relative à la leucose bovine enzootique

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ACCOUS	64006	BEDOUS	64104	GERDEREST	64239
AHETZE	64009	BENEJACQ	64109	GURS	64253
ANGAIS	64023	BETRACQ	64118	HALSOU	64255
ANGLET	64024	BEUSTE	64119	HAUT DE BOSDARROS	64257
ANGOUS	64025	BIARRITZ	64122	HELETTE	64259
ANOYE	64028	BOEIL BEZING	64133	HOSTA	64265
ARAUJUZON	64032	BONNUT	64135	IBARROLLE	64267
ARAUX	64033	BORCE	64136	IGON	64270
ARBONNE	64035	BORDERES	64137	IHOLDY	64271
ARCANGUES	64038	BORDES	64138	IRISSARRY	64273
ARHANSUS	64045	BOUCAU	64140	JASSES	64281
ARMENDARITS	64046	BOURDETTES	64145	JATXOU	64282
ARRICAUBORDES	64052	BRUGES CAPBIS MIFAGET	64148	JUXUE	64285
ARROS DE NAY	64054	BUGNEIN	64149	LAGOS	64302
ARROSES	64056	BUNUS	64150	LAHONCE	64304
ARTHEZ D'ASSON	64058	CADILLON	64159	LALONGUE	64307
ASSON	64068	CASTETIS	64177	LANNECAUBE	64311
AUDAUX	64075	CASTETNAU CAMBLONG	64178	LANNEPLAA	64312
AURIONS IDERNE	64079	CASTILLON DE LEMBEYE	64182	LANTABAT	64313
AYDIUS	64085	CETTE EYGUN	64185	LARCEVEAU ARROS CIBITS	64314
BAIGTS DE BEARN	64087	CHARRE	64186	LARRESSORE	64317
BALANSUN	64088	COARRAZE	64191	LASSERRE	64323
BALIROS	64091	CORBERES ARBERES	64193	LAY-LAMIDOU	64326
BASILLON VAUZE	64098	COSLEDAA LUBEBOAST	64194	LEESATHAS	64330
BASSUSSARRY	64100	CROUSEILLES	64196	LEMBEYE	64331
BASTANES	64099	DOGNEN	64201	LESCUN	64336
BAUDREIX	64101	ESCOT	64206	LESPIELLE	64337
BAYONNE	64102	ESCURES	64210	LESTELLE BETHARRAM	64339
		ETSAUT	64223	LICHOS	64341
		GAYON	64236		

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
LOURDIOS ICHERE	64351	RAMOUS	64462
LUC ARMAU	64356	RIVEHAUTE	64466
LUCARRE	64357	SAINT ABIT	64469
LUSSAGNET LUSSON	64361	SAINT BOES	64471
MASPIE LALONQUERE JUILLACQ	64369	SAINT GIRONS EN BEARN	64479
MERITEIN	64381	SAINT JUST IBARRE	64487
MIREPEIX	64386	SAINT PEE SUR NIVELLE	64495
MOMY	64388	SAINT PIERRE D'IRUBE	64496
MONASSUT AUDIRACQ	64389	SAINT VINCENT	64498
MONCAUP	64390	SALLES MONGISCARD	64500
MONPEZAT	64394	SALLESPISSSE	64501
MONTAUT	64400	SAMSONS LION	64503
MOUGUERRE	64407	SARRANCE	64506
NABAS	64412	SAULT-DE-NAVAILLES	64510
NAVARRENX	64416	SEMEACQ BLACHON	64517
NAY	64417	SIMACOURBE	64524
OGENNE-CAMPTORT	64420	SUHESCUN	64528
ORTHEZ	64430	SUS	64529
OSSE EN ASPE	64433	SUSMIOU	64530
OSTABAT ASME	64437	URCUIT	64540
PARDIES PIETAT	64444	URDOS	64542
PEYRELONGUE ABOS	64446	USTARITZ	64547
PRECHACQ JOSBAIG	64458	VIELLENAVE DE NAVARRENX	64555
PRECHACQ-NAVARRENX	64459	VILLEFRANQUE	64558
PUYOO	64461		

DDPP

64-2019-12-20-005

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 déterminant les
mesures particulières de surveillance et de gestion de la
tuberculose bovine dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral N° DDPP/2019-140
déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la
tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de préventions obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le troisième plan national d'actions relatif à la lutte contre la tuberculose bovine pour la période 2017-2022 et rendu public le 6 juillet 2018 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modifiée par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-581 du 31/07/2019 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-719 du 18 octobre 2019 portant publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-777 du 20 novembre 2019 relative à la prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2019-2020 ;

CONSIDÉRANT la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques, confirmée par le nombre de foyers recensés les 5 dernières années : 8 en 2014, 16 en 2015, 14 en 2016, 18 en 2017, 36 en 2018 et 23 du 1^{er} janvier au 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les 128 foyers de tuberculose déclarés depuis 2013 ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis l'année 2006 sur 30 sangliers abattus (parmi 891 sangliers dépistés depuis 2006) sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis 2012, sur 82 blaireaux parmi 2316 prélevés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique dans les exploitations du département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

CONSIDÉRANT les consultations du président du Groupement de défense Sanitaire des Pyrénées-Atlantiques et des représentants des vétérinaires sanitaires en date du 24 mai 2019 et en date du 25 juin 2019 lors des COPIL tuberculose départementaux pour recueillir leurs avis sur les modalités de déroulement de la campagne 2019-2020 de prophylaxie de la tuberculose bovine et leurs réponses écrites en date respectivement du 04 juillet et du 06 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les deux réunions régionales du 17 avril 2019 et du 18 juillet 2019 organisées par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, respectivement avec les laiteries et la filière aval viande ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée le 12 juillet 2019 avec les acteurs du sanitaire (notamment Groupement de Défense Sanitaire, représentants des vétérinaires sanitaires, organisations professionnelles agricoles) afin de déterminer un plan d'action pour lutter contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée le 12 septembre 2019 avec tous les partenaires professionnels et institutionnels, et tous les acteurs impliqués dans les filières bovines afin de présenter et partager les objectifs du plan d'actions pour lutter contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine pour la campagne 2019-2020.

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Modalités de dépistage de la tuberculose bovine

Pour la campagne 2019-2020, la fréquence de dépistage des troupeaux bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques est annuelle et les animaux sont contrôlés par intradermotuberculination comparative (IDC).

Sont dispensés de ce dépistage les élevages exclusivement destinés à l'activité d'engraissement sous réserve que les animaux soient élevés en bâtiments fermés (troupeaux d'engraissement dérogatoires).

Pour la campagne 2019-2020, l'âge de dépistage des bovins est maintenu de manière dérogatoire à 24 mois, sauf exigence particulière et justifiée de la DDPP.

Article 3 : Mise en œuvre des tests de dépistage

La qualité du dépistage par intradermotuberculination dépend du bon fonctionnement du binôme éleveur-vétérinaire. Différents paramètres entrent en jeu notamment la contention des animaux par l'éleveur et la technique du vétérinaire sanitaire.

3.1 - Contention

L'éleveur est responsable de la contention des animaux.

Il met en place des moyens appropriés pour que le vétérinaire puisse réaliser correctement les actes individuels de dépistage et dans des conditions optimales de sécurité pour l'opérateur, l'éleveur et les animaux. Un accompagnement pour l'aide administrative est proposée par le GDS, dont le financement est complété par l'État, aux vétérinaires qui devront tous y recourir autant que possible et en mettant en place des modalités d'interventions permettant le recours régulier à ce service (organisation de tournées, sollicitations privilégiées des délégués locaux du GDS...).

Si le vétérinaire estime que les moyens sont insuffisants pour assurer le travail dans de bonnes conditions, il en informe immédiatement la DDPP et le GDS, et les opérations de prophylaxie doivent être suspendues si la situation concerne plusieurs animaux.

Tout animal qui ne pourrait faire l'objet d'une contention satisfaisante doit être signalé à la DDPP.

3.2 - Exhaustivité des dépistages

La totalité des animaux présents dans le troupeau doit être testée (y compris ceux pour lesquels un départ vers la boucherie est prévu sous 72h au cas où le départ serait différé).

Il n'est acceptée aucune tolérance de sous-réalisation, le contrôle doit être exhaustif.

En cas d'animal absent du troupeau ou dangereux ou ayant subi une intradermotuberculination dans un délai inférieur à 42 jours précédant le dépistage prévu, le vétérinaire doit préciser explicitement sur le DAP le motif de non-réalisation du dépistage en regard du numéro de l'animal concerné.

Pour un animal ayant quitté le troupeau, l'éleveur s'assure d'avoir réalisé les notifications de mouvement prévues réglementairement.

Pour les animaux surnuméraires (bovins absents du DAP à la date de l'édition mais présents dans le cheptel à la date de la prophylaxie et répondant aux critères de dépistage), leur numéro national doit être indiqué sur le compte-rendu de tuberculination établi par le vétérinaire.

La saisie des mesures doit permettre de pointer les animaux présents au regard de l'inventaire édité sur le DAP, y compris lors de la lecture de l'intradermotuberculination.

L'absence de réalisation exhaustive de la prophylaxie peut conduire à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification.

Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculinsés vers un abattoir où est réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel.

3.3 - Protocole de dépistage

Lors de la réalisation d'une intradermotuberculination comparative, le protocole défini en annexe 1 doit être appliqué.

Les lieux d'injection des tuberculines sont situés sur le plat de l'encolure, à 20 cm l'un de l'autre, et repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils. Avec l'accord du vétérinaire et selon ses indications, l'éleveur peut procéder à cette tonte un ou deux jours avant les injections.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins est proscrite.

Les mesures des plis de peau à l'aide d'un cutimètre sont effectuées par le vétérinaire juste avant l'injection et 72 heures après celle-ci par le même vétérinaire, sauf exception et empêchement. Tout changement de vétérinaire à la lecture doit être noté sur le DAP ou ses annexes.

Ces mesures sont enregistrées sur un document intitulé « compte rendu des mesures de pli de peau » dont un modèle figure en annexe 2.

Seul le vétérinaire est habilité à réaliser les mesures de plis de peau.

Le contrôle a lieu 72 heures après l'injection. Une lecture jusqu'à 76 voire 80 heures est acceptée. Par contre, une durée inférieure à 72 heures est proscrite.

Tout animal ayant fait l'objet d'une injection de tuberculines doit être présenté à la lecture et correctement pointé par le vétérinaire. Tout départ exceptionnel qui pourrait avoir lieu avant J3 doit être signalé, pour autorisation, à la DDPP en amont de ce départ de l'exploitation. Cette situation doit demeurer exceptionnelle et réservée à des départs vers l'abattoir non reportables.

Pour les élevages laitiers, les injections doivent avoir lieu préférentiellement le vendredi et le samedi pour des lectures les lundi et mardi, ceci afin de faciliter la prise des mesures de gestion du lait (organisation de tournée spécifique par les laiteries, mise à disposition de cuve...).

Article 4 : Gestion des résultats

4.1 - Consignation et transmission des résultats

Le vétérinaire reporte les informations suivantes sur le compte-rendu de tuberculination (voir modèle en annexe 2) composé :

1- du rapport synthétique de tuberculination (transmis avec le DAP) sur lequel doivent être indiqués :

- le type d'intradermotuberculinations réalisées (IDS ou IDC)
- les dates de réalisation des tuberculinations (injection, lecture)
- le nombre de bovins testés
- le nombre d'IDS ou d'IDC négatives
- le nombre d'IDS ou d'IDC non négatives (avec distinction du nombre de positifs, douteux, petits et grands douteux pour les IDC)
- l'identification complète des animaux non négatifs (code pays + numéro national)
- les motifs de non-dépistage si des bovins n'ont pas été testés (bovins dangereux...)

Le vétérinaire duplique, en fonction du nombre d'animaux à inscrire et en autant d'exemplaire que de lignes nécessaires, ce rapport.

2- d'un document de report des mesures de plis de peau pour l'ensemble des bovins testés et de l'interprétation du dépistage (positif, négatif, petit douteux, grand douteux).

En cas de résultats entièrement négatifs, le vétérinaire :

- remplit et fait viser par l'éleveur la première page du document d'accompagnement des prélèvements (DAP). Le vétérinaire indique notamment le nombre total d'animaux tuberculins ;
- complète, signe et fait signer par l'éleveur le rapport synthétique de tuberculination (dernière page du DAP, en un seul exemplaire) de tous les animaux tuberculins ;
- transmet le DAP et le rapport synthétique de tuberculination au Groupement de Défense Sanitaire, organisme à vocation sanitaire et délégataire des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Si des prises de sang en vue d'autres maladies sont exigées ou si d'autres analyses complémentaires sont demandées par l'éleveur, les documents accompagnent les prélèvements jusqu'au laboratoire agréé chargé de la réalisation des analyses, qui saisit et transmet immédiatement les rapports de tuberculination au GDS.

En cas de résultat(s) non négatif(s) :

- la fiche de notification de résultat(s) non négatif(s) (voir paragraphe suivant) et le compte-rendu de tuberculination (rapport synthétique + liste de l'ensemble des mesures de plis de peau) sont transmis par courriel, dans un délai qui n'excède pas 48 heures, à la DDPP (ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avec copie au GDS (gds64@reseaugds.com) ;

- le DAP et le rapport synthétique de tuberculination complétés, datés et signés par l'éleveur et le vétérinaire, sont transmis au Groupement de Défense Sanitaire, organisme à vocation sanitaire et délégataire des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux vis-à-vis de la tuberculose bovine.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC payée aux vétérinaires est conditionnée au respect du protocole de réalisation des IDC et notamment à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets : en cas de non-respect de ces conditions, la DDPP pourra refuser d'octroyer cette participation après en avoir averti le vétérinaire.

Le transfert final des DAP et des rapports synthétiques au GDS doit permettre une saisie par le GDS de tous les résultats de tuberculination 3 semaines maximum après la réception des rapports de tuberculination et du DAP correctement renseigné.

4.2 - Mesures conservatoires en élevage

La lecture 72 heures après les injections constitue un acte diagnostique.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2009, le vétérinaire sanitaire doit informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des intradermotuberculinations.

En cas de résultat(s) non négatif(s), le vétérinaire explique à l'éleveur les conséquences sanitaires et les possibilités d'investigations complémentaires à mettre en œuvre sur les bovins réagissants de son cheptel et l'impact sur le fonctionnement de l'exploitation.

Le vétérinaire avise l'éleveur de la détection d'animaux suspects au moyen du document intitulé « notification de résultat non négatif », établi en deux exemplaires et conforme au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté. L'éleveur co-signé ce document.

Ce document reprend les mesures que l'éleveur doit mettre en œuvre après ce contrôle :

- l'éleveur doit isoler immédiatement le ou les animaux présentant des réactions non négatives ;
- le lait des animaux réagissants doit être retiré immédiatement de la consommation humaine et toute commercialisation de produits au lait cru est interdite ;
- aucun bovin ne peut entrer dans l'exploitation ou quitter l'exploitation sauf vers un abattoir après autorisation de la DDPP.

Le premier exemplaire de ce document de notification est conservé par le vétérinaire pour transmission à la DDPP et au GDS, le second est conservé par l'éleveur dans son registre d'élevage.

En cas de prophylaxie partielle, dès la mise en évidence d'un premier résultat non négatif, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer au plus vite les opérations d'intradermotuberculination sur la totalité des animaux soumis à cette prophylaxie.

4.3 - Gestion des suspicions par la DDPP

Une fois la déclaration de suspicion reçue, la DDPP64 confirme les mesures à mettre en place au sein de l'élevage, qualifie la suspicion de faible ou de forte (voir ci-après), notifie à l'éleveur la mise sous surveillance de son élevage, et envoie à l'éleveur par voie postale les documents nécessaires à la gestion de la suspicion dont le(s) laissez-passer(s) pour un transport sans rupture de charge vers l'abattoir du (des) animal (animaux) non négatif(s).

Tout autre mouvement d'animaux ne peut se faire que sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP à la demande de l'éleveur, à direction directe d'un abattoir par un transport sans rupture de charge.

Lors de la constatation :

- d'une réaction positive à l'intradermotuberculination comparative sur au moins un bovin, quel que soit le statut sanitaire du cheptel d'origine,
- d'une réaction non négative dans un cheptel ancien foyer de tuberculose et requalifié depuis moins de 5 ans en cas d'abattage total et depuis moins de dix ans en cas d'abattage sélectif,

la suspicion de l'infection tuberculeuse est qualifiée de forte par la DDPP.

Dans les autres cas, si la situation épidémiologique semble favorable, la suspicion est dite faible.

Si l'interprétation initiale de la suspicion est faible et qu'après enquête il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées, la DDPP peut requalifier l'interprétation comme une suspicion forte.

Dans les deux cas de figure, la qualification du cheptel est suspendue et le cheptel est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

Pour les cheptels laitiers, l'APMS ou le courrier de notification de mise sous surveillance est transmis à l'organisme chargé de la collecte du lait, afin de lui permettre d'organiser au mieux le devenir du lait.

Lors de suspicion forte, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de (des) l'animal (animaux) positif(s) ainsi que des éventuels animaux douteux à des fins d'examen complémentaire nécropsiques et d'analyses de laboratoire.

Si le(s) résultat(s) des examens complémentaire(s) ne permettent pas de confirmer l'infection tuberculeuse, la DDPP prescrit une nouvelle tuberculination de l'ensemble des bovins âgés de plus de 6 mois dans un délai minimum de 42 jours suivant l'abattage de (des) l'animal (animaux) suspect(s).

L'obtention de résultats entièrement négatifs permet de lever l'APMS et de requalifier le troupeau.

Lors de suspicion faible, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de (des) l'animal (animaux) réagissant(s) à des fins d'examen complémentaire nécropsiques et d'analyses de laboratoire.

En cas de résultat négatif, l'APMS est levé et le cheptel recouvre sa qualification.

Le schéma de gestion des suspicions est présenté en annexe 4.

Dans tous les cas, lors de la confirmation effective de l'infection par la tuberculose bovine d'un ou plusieurs bovins d'un cheptel (analyses défavorables de laboratoire : histologie, culture et/ou amplification génomique par PCR, démontrant la présence du bacille tuberculeux), celui-ci est placé sous Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI), et son assainissement par abattage total ou par abattage sélectif si l'éleveur le sollicite et la DDPP l'autorise sur la base des éléments épidémiologiques, est ordonné par la DDPP.

Cet APDI fixe les modalités de gestion de cet assainissement.

L'APDI est transmis aux laiteries concernées qui organisent immédiatement la collecte et le paiement du lait loyal et sain à l'éleveur pendant toute la période d'assainissement par abattage total ou sélectif.

Article 5 : Investigations concernant les bovins issus d'un cheptel infecté

Dans les troupeaux ayant introduit un ou plusieurs animaux provenant d'un cheptel reconnu par la suite infecté, la DDPP ordonne la réalisation d'une intradermotuberculination comparative puis l'abattage à titre diagnostique du (des) bovin(s) issu(s), donnant droit le cas échéant aux indemnités dites « d'abattage diagnostique ».

➤ **Si l'IDC réalisée se révèle non négative**, le troupeau est en suspicion forte.
La conduite à tenir est celle décrite à l'article 4-3.

➤ **Si l'IDC réalisée est négative**, la DDPP ordonne l'abattage diagnostique du bovin. Si le(s) résultat(s) des examens complémentaire(s) réalisés à l'abattoir ne permettent pas de confirmer l'infection tuberculeuse, l'APMS est levé et le cheptel n'est pas classé à risque sanitaire.

Dans le cas d'une IDC négative, l'éleveur peut demander une dérogation à l'abattage diagnostique. L'APMS sera alors levé mais le cheptel sera classé à risque sanitaire pendant 3 ans et la prophylaxie sera réalisée annuellement sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois. Ce classement pourra être révisé si le bovin fait ultérieurement l'objet d'un abattage de convenance à la condition que l'animal fasse l'objet d'une inspection renforcée (nécessité de prévenir la DDPP au moins 48 heures à l'avance, et donc bien en amont le service vétérinaire de l'abattoir via l'abatteur) et de prélèvements en vue d'analyse comme un abattage diagnostique.

Dans ce dernier cas, si les analyses sont à la charge de la DDPP, les indemnités dites « d'abattage diagnostique » ne sont pas accordées.

Article 6 : Formation et supervision

Des sessions de formations relatives de la thématique de la tuberculose sont proposées par la DDPP aux vétérinaires dans le cadre de la formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire. La DDPP peut rendre cette formation obligatoire à tout ou partie des vétérinaires sanitaires. La participation à ces formations donne lieu à un crédit de points et à une indemnisation de la part de l'État suivant les barèmes en vigueur.

Pour vérifier la réalisation satisfaisante des intradermotuberculinations et les conditions de contention des bovins, la DDPP assure la supervision de certaines interventions de dépistage de la tuberculose, en lien avec la DRAAF.

La DDPP communique le nom de(s) l'exploitation(s) concernée(s) au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) afin de planifier avec lui ce(s) contrôle(s).

L'agent de la DDPP remplit, au vu du constat effectué une fiche de supervision (annexe 5). Cette fiche est visée par l'agent de la DDPP, le vétérinaire sanitaire et l'éleveur.

En cas de constats de non-conformités majeures non corrigées lors de ces supervisions, des suites, notamment administratives (mise en demeure, suspension ou retrait d'habilitation sanitaire...), peuvent être données.

Article 7 : Mesures financières

7.1 - Financement des opérations de tuberculination

Nonobstant les dispositifs de tiers payants et d'aides éventuellement mis en place, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour la réalisation du dépistage collectif obligatoire de la tuberculose bovine est à la charge des éleveurs, sur la base des tarifs fixés par voie de convention dans les conditions prévues à l'article R.203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'annexe 6 précise la participation financière de l'État pour la campagne 2019-2020.

7.2 - Financement des abattages diagnostiques

Les montants et les procédures de paiement des animaux abattus dans le cadre d'un abattage diagnostique sont définis par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 (arrêté modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine).

Ces mesures ainsi que les dispositions locales sont précisées en annexe 6.

Article 8 : Non-observation des mesures de prophylaxies

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de retrait des qualifications sanitaires et de conditionnalité des primes PAC) pourraient être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans les délais signifiés à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes.

- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,
- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction au procureur de la République.

Article 9 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.

L'arrêté préfectoral n°64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2019

Le Préfet



Liste des annexes

Annexe 1 : protocole de réalisation de l'intradermotuberculation comparative

Annexe 2 : rapport synthétique de tuberculation

Annexe 3 : fiche de notification de résultat non négatif

Annexe 4 : schéma de gestion des suspicions de tuberculose en élevage

Annexe 5 : fiche de supervision

Annexe 6 : modalités financières

Annexe 1 : protocole de réalisation de l'intradermotuberculination comparative

La réalisation des intradermotuberculinations comparatives (IDC) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.
- l'animal.

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection (animaux du troupeau répondant aux conditions d'âge pour le dépistage, indiqués ou non sur le DAP) sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

En cas de nombreuses anomalies ou défauts d'identification, le dépistage par intradermotuberculination n'est pas réalisé en attendant la régularisation de la situation par l'éleveur, avec l'appui si nécessaire de l'EDE.

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé la mesure initiale du pli de peau ainsi que les injections des tuberculines.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler sans délai au DDPP toute difficulté dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise le DAP pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie comme par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue (sortie boucherie, animal dangereux...) ou défaut de contention.

A. Mode opératoire

1 – Tuberculines et matériel :

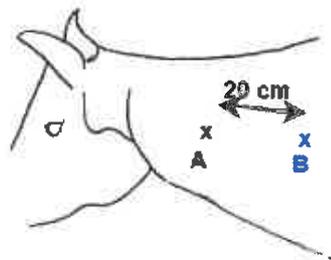
- Tuberculine bovine normale P.P.D, titrant 25 000 U.I/ml
- Tuberculine aviaire P.P.D. titrant 25 000 U.I/ml

Deux seringues, une paire de ciseaux ou tondeuse, un cutimètre et les documents à compléter (DAP, notification de résultats, compte-rendu des mesures de plis de peau).

Les tuberculines doivent être conservées suivant les conditions recommandées par le fabricant, à l'abri de la lumière et au frais (entre +2 et +8 °C).

2 – Lieux d'injection : plat de l'encolure

- Pour la tuberculine bovine : union du tiers moyen et du tiers postérieur de l'encolure, à mi-hauteur.
- Pour la tuberculine aviaire : en avant et à 10-12 cm de la précédente, à l'union du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, à mi-hauteur.



3 – Technique :

Lors de l'injection

1. Le repérage du lieu d'injection par la tonte ou la coupe des poils est obligatoire.
2. Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation.
3. Mesure du pli de peau, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection. L'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0).

Annexe 5 : fiche de supervision

ANNEXE VI: FICHE DE SUPERVISION DE TUBERCULINATION

Nom et qualité de l'inspecteur :	
Date 1 ^{ère} visite: : / / heure :	Date 2 ^{ème} visite: : / / heure :
Prophylaxie annuelle Police Contrôle ciblé	Contrôle averti Contrôle non-averti
Opérations supervisées : IDS INJECTION IDS LECTURE IDC INJECTION IDC LECTURE AUTRE	

VETERINAIRE ET ELEVAGE CONCERNES	
Nom du vétérinaire sanitaire :	Numéro ordinal:
Vétérinaire salarié : Courte durée (<=12 mois) Longue durée (>12 mois)	
ELEVAGE	
EDE :	Raison sociale :
Type d'élevage :	
En présence de (nom et qualité du détenteur)	

Légende	C = CONFORME NC = NON CONFORME avec indication du grade B, Cou D (B correspondant à une non conformité mineure et D à une non conformité majeure) NE = NON EXAMINE SO = SANS OBJET
----------------	---

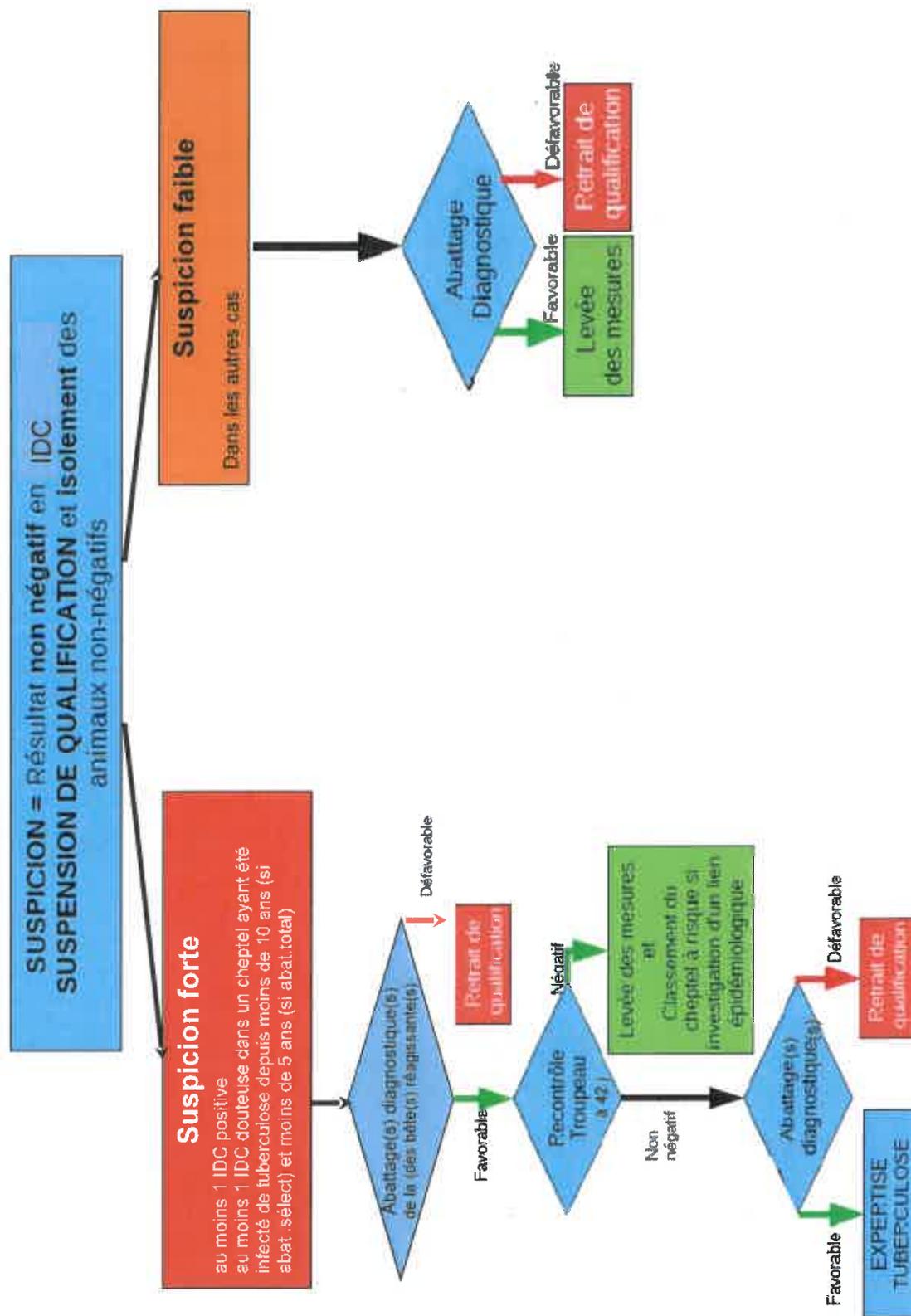
RESPECT DES PROTOCOLES	C	NC	NE	SO
Connaissance de la réglementation tuberculose				
Connaissance des règles de prophylaxie du département				
Adaptation des intradermotuberculinations à l'âge des animaux				

CONFORMITE DU MATERIEL UTILISE	C	NC	NE	SO
Contrôle du cutimètre ou du pied à coulisse				
Disponibilité des aiguilles (nombre suffisant)				
Quantité de flacons de tuberculine suffisante				
Tuberculine maintenue sous le régime du froid				
Différenciation du pistolet à tuberculine bovine et à tuberculine aviaire				

QUALITE DE LA CONTENTION DE L'ELEVEUR	C	NC	NE	SO
Adéquation de la contention avec l'obligation de résultats				
Mesures correctives demandées par le vétérinaire sanitaire				

PREPARATION DE LA ZONE D'INTERVENTION	C	NC	NE	SO
Bonne localisation de la zone d'injection de la tuberculine (1/3 encolure)				
Matérialisation de la zone d'intervention (par tonte, coupe, ou rasage)				
Signalement des anomalies de peau sur animaux concernés				
Signalement du changement de lieu d'injection (côté, changement de sens)				
Bonne qualité de la préparation				

Annexe 4 : schéma de gestion des suspicions de tuberculose en élevage



Annexe 3 : fiche de notification de résultat non-négatif

Annexe 3

Direction Départementale de la Protection des Populations 2 rue Pierre BONNARD 64010 PAU CEDEX rel : 05 47 41 33 80 ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE NOTIFICATION DE RÉSULTAT(S) NON NÉGATIF(S) Campagne 2019/2020
---	--

Élevage N°:
Nom :
Commune :

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009, le directeur départemental ordonne au vétérinaire habilité de l'élevage d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

	Nombre d'animaux tuberculés	Numéro identification animal (aux) non négatif(s)
Bilan de la lecture des IDC ce jour		

À l'analyse des résultats des lectures des intradermotuberculinations (voir bilan ci-joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans votre exploitation :

1. Vous devez terminer le plus rapidement possible votre prophylaxie.
2. Aucun bovin ne peut entrer et ne doit quitter votre exploitation, sauf à destination directe de l'abattoir et après accord de la DDPP.
3. Le ou les bovins ayant présenté un résultat non négatif doivent être isolés.
4. Si le(s) bovin(s) non négatif(s) est(sont) une(des) vache(s) laitière(s) en production, le lait de ce bovin doit être immédiatement écarté de la consommation et jeté. La mise en circulation de lait cru ou de produits au lait cru issu de ce cheptel est interdit et vous devez informer votre établissement collecteur de votre suspension de qualification vis-à-vis de la tuberculose.
5. La DDPP vous adressera très prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation.

Le non-respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.

fait àle.....

Le vétérinaire sanitaire,
Nom, Prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation,
Nom, Prénom, date et signature

Ce document signé des deux parties doit être retourné le plus rapidement possible (maximum 48 heures), accompagné du rapport synthétique des tuberculinations par mail à :

ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

et copie à gds64@reseangds.com

Arrêté préfectoral N° 64-2018-09-20-004
déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine
dans le département des Pyrénées-Atlantiques

14/19

N° EDE :	Commune :
Nom/Prénom de l'éleveur :	Nom de l'élevage :

Résultats individuels**

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observations Indiquer éventuelles lectures sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	DB - DA	
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

** Ce format de saisie des résultats est optionnel

Annexe 2 : compte-rendu de tuberculination

RAPPORT SYNTHETIQUE DE TUBERCULINATION

EDE : EDE:			 206414243931				
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____		Dates Injection : ____ / ____ / ____ Lecture : ____ / ____ / ____					
Contexte : Prophylaxie bovine							
Existence d'une lecture subjective : [] OUI [] NON Réalisation : [] TOTALE [] PARTIELLE [] FIN							
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires		
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires	

Résultats Individuels NON Négatifs (IDS:DB>2mm, IDC:DB-DA>=1mm et DB>2mm) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Observation <small>Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre</small>
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0		
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDcPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)
 Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculose dans le département (DDcPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.

4. Vérification par palpation manuelle de la présence d'une papule à chaque lieu d'injection. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenablement entretenu et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.

Lors de la lecture

5. Lecture à 72 heures : Vérification par palpation manuelle de la présence d'un épaissement du pli de peau, mesure de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection notés B3 et A3. Une lecture jusqu'à 76 voire 80 heures est acceptée. En revanche, une durée inférieure à 72 heures est proscrite.

B. Lecture et interprétation

Pour chaque animal, il convient de calculer :

- 1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

$DB = B3 - B0$ pour la tuberculine bovine

$DA = A3 - A0$ pour la tuberculine aviaire

- 2) la différence des épaissements $DB - DA$, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique ; ne jamais calculer $DA - DB$.

Les résultats sont les suivants :

NÉGATIF :

- absence de signes cliniques et absence de réaction palpable à la tuberculine bovine,
- ou absence de signes cliniques et gonflement limité à la tuberculine avec DB inférieur ou égal à 2 mm, quelle que soit l'importance de la réaction à la tuberculine aviaire,
- ou absence de signes cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais $DB - DA$ est inférieur à 1 mm.

DOUTEUX :

- absence de signe cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais $DB - DA$ est compris entre 1 et 4 mm inclus.

POSITIF :

- présence de signes cliniques tels que œdème, douleur, exsudation et/ou nécrose,
- ou absence de signe cliniques et gonflement \pm important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) et $DB - DA$ est supérieur à 4 mm.

REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS	C	NC	NE	SO
Identité de l'animal injecté contrôlée				
Identité de l'animal injecté relevée				
Mesures du pli de peau et relevés des mesures préafables aux injections				
Injection de la tuberculine aviaire en avant et de la tuberculose bovine				
Nombre de bovins injectés par flacons ≤ 20 animaux				
Contrôle des aiguilles				
Contrôle de l'émission de doses après changement de flacon				
Contrôle de la présence de la papule	Nombre de bovins			
Nombre de bovins sans papule :				
Nombre de bovins réinjectés plusieurs fois :				
Nombre de bovins injectés par heure :				

LECTURE DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS	C	NC	NE	SO
Vérification de concordance entre animaux injectés et contrôlés				
Palpation de la peau				
Lecture par le vétérinaire effectuant l'injection (sauf cas de force majeure)				
Information de l'éleveur sur animaux positifs ou douteux (LISTE IPG)				
Signature du CR d'intervention par l'éleveur (sauf si fait de manière décalée)				
Nombre moyen de bovins contrôlés par heure :				

Évaluation globale de l'opération de dépistage en lien avec l'évaluation ci-dessus ou avec les difficultés du vétérinaire : (CONFORME ou NON CONFORME avec indication du grade B, C ou D)

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DD(ec)PP et du professionnel.

Nom et signature de l'inspecteur : _____ *Nom et signature du vétérinaire sanitaire :* _____

Date : _____ *Date :* _____

Contrôle DE LA TRANSMISSION DES RESULTATS (suites des résultats du dépistage contrôlé de manière décalée)	C	NC	NE	SO
Qualité du rendu des résultats à la DDecPP				
Interprétation du nombre d'animaux POSITIF ou DOUTEUX en IDC				
Interprétation du nombre d'animaux POSITIFS ou DOUTEUX en IDS				
Copie des résultats à l'éleveur				

Annexe 6 : modalités financières

1/ Financement des IDT

Pour cette campagne, l'État participe financièrement à la réalisation des dépistages de la tuberculose à hauteur de 6,15€ par IDC.

Le paiement des actes aux vétérinaires par la DDPP s'effectue via une validation du service fait sur le logiciel SIGAL. Le paiement des actes n'est donc possible que lorsque ceux-ci sont saisis sur le logiciel. Ne peuvent être saisis que les prophylaxies dont le DAP est convenablement rempli et comporte toutes les informations demandées à l'article 4. Les prophylaxies partielles non terminées ne peuvent faire l'objet d'une mise en paiement.

Les paiements seront échelonnés au cours de la campagne et les actes saisis seront mis en paiement :

- au 31 janvier 2020
- au 31 mars 2020
- au 31 mai 2020
- au 31 août 2020

Pour cette campagne, l'État accompagne financièrement les éleveurs en fournissant les tuberculines bovines et aviaires.

La participation financière de l'État peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

2/ Indemnisation des abattages diagnostiques

L'État indemnise les bovins éliminés dans le cadre d'un abattage diagnostique sur la base des montants suivants (quelle que soit la race) :

- pour les animaux âgés de moins d'un an : 900 €
- pour les animaux de 12 à 24 mois : 1 400 €
- pour les animaux âgés de plus de 24 mois : 1 900 €

Le montant de la valorisation bouchère des animaux abattus est déduit du montant d'indemnisation.

Pour les bovins inscrits au livre généalogique, sur présentation des pièces justificatives à la DDPP, les montants sont les suivants :

- bovins de moins d'un an : 1 100 €
- bovins de 12 à 24 mois : 1 600 €
- bovins de plus de 24 mois : 2 200 €

Pour les bovins mâles reproducteurs de races allaitantes âgés de plus de 12 mois, les montants des indemnités prévues aux alinéas précédents sont revalorisés de 300 €.

Par ailleurs, le directeur de la DDPP peut revaloriser l'indemnisation jusqu'à un plafond de 300 € supplémentaires pour les bovins femelles gestantes de plus de 6 mois de races allaitantes et âgées de plus de 24 mois. Cette revalorisation a pour but de compenser une valeur marchande (justifiée par des factures, éléments comptables...) habituellement plus élevée sur cet élevage et qui n'est pas couverte par le forfait.

A titre exceptionnel, et pour les bovins inscrits au livre généalogique et qualifiés reconnus ou recommandés, le montant de l'indemnité peut être établi après expertise à charge de l'éleveur dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susvisé.

Les indemnités ne sont pas attribuées lorsque l'animal :

- meurt avant son abattage, quelle qu'en soit la cause,
- est abattu hors du délai fixé par le directeur de la DDPP,

– est vendu à un prix jugé abusivement bas au regard de sa race, de son âge, du poids de carcasse et de sa cotation officielle à l'abattoir. Lorsqu'un animal est vendu à un prix jugé abusivement bas, sans que la responsabilité entière de l'éleveur ne puisse être déterminée, l'éleveur sera indemnisé, sous 1 mois, en totalité dès réception des justificatifs ; il lui sera indiqué le montant estimé de la dévalorisation relevée et le dossier sera transmis aux autorités judiciaires. Les responsabilités des parties, jusqu'à la filière aval, seront recherchées pour remboursement éventuel.

Une compensation financière est accordée, dans le cadre d'une convention entre le FMGDS et GDS France, à l'élimination des veaux dont la mère a été abattue dans un processus d'abattage diagnostique :

- à hauteur de 40 € pour les veaux laitiers de moins de 2,5 mois,
- à hauteur de 350 € pour les veaux allaitants de moins de 4 mois.

Les éleveurs concernés doivent en faire la demande directement auprès du GDS des Pyrénées-Atlantiques.

Les indemnisations seront mises en paiement mensuellement (dernier mardi de chaque mois) par la DDPP pour les dossiers complets (RIB, facture, ticket de pesée, autres documents justificatifs). Le paiement effectif peut être rallongé d'un ou deux mois par les autres délais administratifs (délégation financière, paiement trésor public...).

En cas de dossier incomplet, la DDPP procède à une seule relance si possible par courriel sinon téléphonique puis transmettra au GDS et à la chambre d'agriculture la liste des dossiers dont les documents n'ont pas été réceptionnés deux mois après la date d'abattage. Cette liste d'éleveurs sera remise mensuellement à l'occasion des COPIL tuberculose.

DDPP

64-2019-12-20-006

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-141 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des petits ruminants dans le département des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° DDPP/2019-141 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des petits ruminants dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de préventions obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins du département des Pyrénées-Atlantiques, s'effectuent, pour la campagne 2019-2020, du 15 décembre 2019 au 30 juin 2020.

Article 2

Dans le présent arrêté on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus

Troupeau : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation

Petit détenteur d'ovin(s)-caprin(s) : un détenteur d'ovin(s) et/ou de caprin(s) respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- détenteurs d'au plus 5 petits ruminants de plus de 6 mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins par exemple) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 3

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 4

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par :

- des vétérinaires sanitaires habilités pour la même zone géographique qui ont été déclarés comme remplaçants auprès de la direction départementale de la protection des populations du département au sein duquel ils ont établi leur domicile professionnel administratif ;
- des élèves titulaires du Diplôme Fondamental d'Études Vétérinaires que les vétérinaires sanitaires auront préalablement à la période d'assistance, déclarés auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la protection des populations.

Article 7

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, il incombe aux propriétaires ou leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leurs responsabilités toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable à la sécurité des opérateurs ou au résultat du dépistage ou de l'examen. Dans le cas où l'éleveur ne serait pas en mesure de le faire, le vétérinaire sanitaire le signale sur le DAP en indiquant éventuellement l'identification des animaux non dépistés.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leurs concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 9

Le GDS assure la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) auprès des vétérinaires sanitaires selon des modalités définies par convention avec le directeur départemental de la protection des populations.

Le vétérinaire sanitaire appelé pour procéder aux tests de dépistage prévus au présent arrêté adresse, sans délai, son rapport d'intervention accompagné des prélèvements au laboratoire départemental d'analyses. Ce rapport d'intervention est formalisé par le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations. Il est signé par l'éleveur et par le vétérinaire sanitaire. Dans le cas où l'éleveur ne détient plus d'animaux, le vétérinaire renvoie directement le DAP signé par l'éleveur à la DDPP, en le mentionnant sur la première page du DAP.

CHAPITRE II- PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES OVINS-CAPRINS

Article 10 : Cheptels concernés par les opérations de prophylaxies

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application, dans le département des Pyrénées Atlantiques, des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine,
- indemne vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine.

Cette prophylaxie est obligatoire pour tous les élevages (y compris familiaux ou d'agrément).

Une dérogation peut être accordée pour les petits détenteurs d'ovin(s)-caprin(s) répondant à la définition et aux conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux petits détenteurs d'ovin(s)-caprin(s) :

- enregistrement auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage (articles D.212-26 et D.212-27 du code rural et de la pêche maritime) ;

- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime).

Article 11 : Modalités de dépistage collectif de la brucellose ovine et caprine

Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectué selon un rythme annuel pour tous les élevages.

Le dépistage s'effectue par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles, sur 50 femelles et sur les animaux introduits dans le troupeau depuis le précédent contrôle.

Les animaux concernés sont ceux de plus de 6 mois sauf dans le cas des animaux vaccinés où le dépistage s'effectue sur les animaux de plus de 18 mois.

Lorsque le cheptel détient moins de 50 femelles, toutes les femelles sont dépistées.

Article 12 : Mesures complémentaires pour les troupeaux transhumants

Les cheptels ovins et caprins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par la DDPP et le GDS avant la montée en estive si le troupeau reste dans le département et par les DDPP concernées si le troupeau quitte le département. Ces cheptels doivent être officiellement indemnes ou indemnes de brucellose ovine et caprine. Leur prophylaxie devra être réalisée avant le 31 mars de la période concernée.

Seuls les béliers présentant un génotypage au regard de la tremblante conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 et un résultat négatif à l'ECB (Épididymite Contagieuse du Bélier) datant au plus tôt du début de la campagne de prophylaxie en cours, sont autorisés à transhumer.

CHAPITRE III – MISE EN ŒUVRE

Article 13 : Non-observation des mesures de prophylaxies

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives, (notamment en matière de retrait des qualifications sanitaires et de conditionnalité des primes PAC) pourraient être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2019



Le Préfet

DDPP

64-2019-12-20-007

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-142 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, volailles et abeilles abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° DDPP/2019-142 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, volailles et abeilles abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.223-8 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et notamment l'article 6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8165 du 28 novembre 2001 ayant pour objet l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'Administration ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-068-008 du 08 mars 2016 modifié fixant la liste des experts chargés de l'estimation des animaux des espèces porcine, bovine, ovine-caprine et volailles abattus sur ordre de l'administration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédemment nommés dans l'arrêté préfectoral suscité ;

CONSIDÉRANT les propositions de désignation des experts par différentes structures d'élevage des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de cette mise à jour ;

CONSIDÉRANT l'engagement des experts proposés à accepter ces missions ;

CONSIDÉRANT l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce bovine

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations d'animaux de l'espèce bovine abattus sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

CATÉGORIE 1 : Éleveurs

Éleveurs bovins lait

BAZAILLACQ Jean-Luc	709 chemin de St Faust 64110 JURANCON
LARRE Gérard	Latsa 64240 BRISCOUS
PEMARTIN Guy	661 chemin Lataillade 64300 BAIGTS de BEARN

Éleveurs bovins viande

ACHERITOGARAY David	Maison AZKARATIA 64640 IHOLDY
BASTA Philippe	Chemin Larissou 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET
CASSOURET Didier	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
PEMARTIN Guy	661 chemin Lataillade 64300 BAIGTS de BEARN

CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

Spécialistes bovins lait

CARRERE François	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY

GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LASSERRE Ludovic	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
MAYS Albert	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
PEBARTHE Jean Denis	UGP Domaine de Sensacq 64230 DENGUIN

Spécialistes bovins viande

ARTIGUES Jean Charles	EURALIS CELPA 10 route d'Hagetaubin 64370 ARTHEZ de BEARN
BASTA-LACABANNE Hugo	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
DELTOR	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
HUC Joël	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LASSERRE Ludovic	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
PERRIAT Alexis	EURALIS CELPA 10 route d'Hagetaubin 64370 ARTHEZ de BEARN
PREVOST Anne	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SARRE Antoine	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

Article 2 : Espèce caprine

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations d'animaux de l'espèce caprine abattus sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

CATÉGORIE 1 : Éleveurs

Éleveurs caprins lait

ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison Agia 64470 TARDETS-SORHOLUS
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
MONTEIL Marc	Cunchinave 64130 VIODOS-ABENSE

Éleveurs caprins viande

ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison Agia 64470 TARDETS-SORHOLUS
------------------------	------------------------------------

ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
-----------------------	--

CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

Spécialistes caprins lait

GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

Spécialistes caprins viande

SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
---------------	---

Article 3 : Espèce ovine

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations d'animaux de l'espèce ovine abattus sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

CATÉGORIE 1 : Éleveurs

Éleveurs ovins lait

BIDE Jean Michel	Quartier HERGAITZ 64240 AYHERRE
COUILLET Pierre	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison Agia 64470 TARDETS-SORHOLUS
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
LOYATO Désiré	Maison Carakotxia 64220 GAMARTHE

Éleveurs ovins viande

COUILLET Pierre	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEBARNE Jean-Arnaud	Maison Agia 64470 TARDETS-SORHOLUS
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY

CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

Spécialistes ovins lait

BORDAGARRAY Jean-Marc	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
FIDELE Francis	CDEO Quartier Ahetzia 64130 ORDIARP
GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LAPHITZ Maïder	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SALATTO Odile	CDEO Quartier Ahetzia 64130 ORDIARP
SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

Spécialistes ovins viande

BORDAGARRAY Jean-Marc	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
GARROT Julien	GDS 64 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
LAPHITZ Maïder	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
SECALOT David	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS

Article 4 : Espèce porcine

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations d'animaux de l'espèce porcine abattus sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

CATÉGORIE 1 : Éleveurs

Élevages industriels

CASTAN Jean Pierre	3 chemin de Meniou 64160 CARRERE
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
MOUREU Pierre	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

Élevages races locales

MOUREU Pierre	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU
---------------	---

CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

Élevages industriels

LABROUCHE Sébastien	FIPSO 9 rue P. Bourdieu 64160 MORLAAS
PINQUIE Serge	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ROSSEL Roxane	AREPSA 57 route de Samadet 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET

Élevages races locales

PINQUIE Serge	LUR BERRI Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ROSSEL Roxane	AREPSA 57 route de Samadet 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET

Article 5 : Volailles

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations de volailles abattues sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

CATÉGORIE 1 : Éleveurs

Volailles de chair

ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
-----------------------	--

Palmipèdes

ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO Zone artisanale 64130 IDAUX-MENDY
LARRECHE Frédéric	10 route de Saint Amou 64450 LASCLAVERIES

CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

Volailles de chair et ponte

DESPERBEN Elodie	Vivadour Route de Tarbes 32300 MIRANDE
LASCABETTES Bernard	23 rue des Pyrénées 64510 BOEIL-BEZING
ROUSSEAU Solène	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

Palmipèdes

DESPERBEN Élodie	Vivadour Route de Tarbes 32300 MIRANDE
LASCABETTES Bernard	23 rue des Pyrénées 64510 BOEIL-BEZING
LAGARDE Florence	Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
NICART Marion	Route de Sauveterre 64120 AICIRITS
ROUSSEAU Solène	Chambre d'Agriculture 124 Boulevard Tourasse 64000 PAU

Article 6 :

La liste des experts du département des Pyrénées-Atlantiques désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié pour les estimations des abeilles et ruches détruites sur ordre de l'Administration, est définie comme suit :

CATÉGORIE 1 : Éleveurs

Abeilles

FERT Gilles	2300 Route Marcerin - Maison Chesnaie 64300 ARGAGNON
-------------	--

CATÉGORIE 2 : Spécialistes de l'élevage

Abeilles

DARFEUIL Pierre	34, chemin Cam Marty 64320 IDRON
PRAT Bernard	14 avenue de Verdun 64140 BILLERE

Article 7 : Experts fonciers

Les experts fonciers du département peuvent également être sollicités.

Pour information, la liste à jour au 1^{er} octobre 2019 :

BORDENAVE Michèle
BRENAC Lionel
COURREGES Cyrille
GALY Benjamin
LACARRA Anita
MENDIONDO André
MENJOT ROBIN Sophie
TISON Nicolas
VAUTHELIN Michel

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-068-008 du 8 mars 2016 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine ainsi que pour les volailles abattus sur ordre de l'Administration et l'arrêté préfectoral n°64-2018-01-08-005 du 8 janvier 2018 le modifiant, sont abrogés.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2019

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DDTM

64-2019-12-19-012

Ap_délimitation_zone_eligibilité_loup

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus), cercles 1 et 2

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement, Montagne,
Transition écologique, Forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), cercles 1 et 2

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection du troupeau contre la prédation ;

Vu la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2018 et 2019 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés en 2018 et 2019 par les organismes habilités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection du troupeau contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département des Pyrénées Atlantiques,

- Le cercle 1 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

64058	ARTHEZ D'ASSON
64069	ASTE-BEON
64110	BEOST
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGE
64175	CASTET
64204	EAUX-BONNES
64320	LARUNS
64353	LOUVIE-JUZON
64354	LOUVIE-SOUBIRON
64363	LYS

- Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

64068	ASSON
64127	BIELLE
64128	BILHERES
64240	GERE-BELESTEN
64257	HAUT DE BOSDARROS
64280	IZESTE
64473	SAINTE-COLOME
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ

La carte de zonage des cercles « loup » 1 et 2 est annexée au présent arrêté dont elle fait partie.
Une carte de zonage synthétique des cercles 1 et 2 « prédateurs » du département regroupant les zonages ours et loup est également annexée au présent arrêté à titre informatif.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

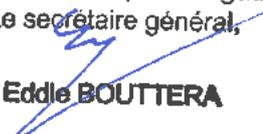
Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 19 DEC. 2019

Le Préfet,

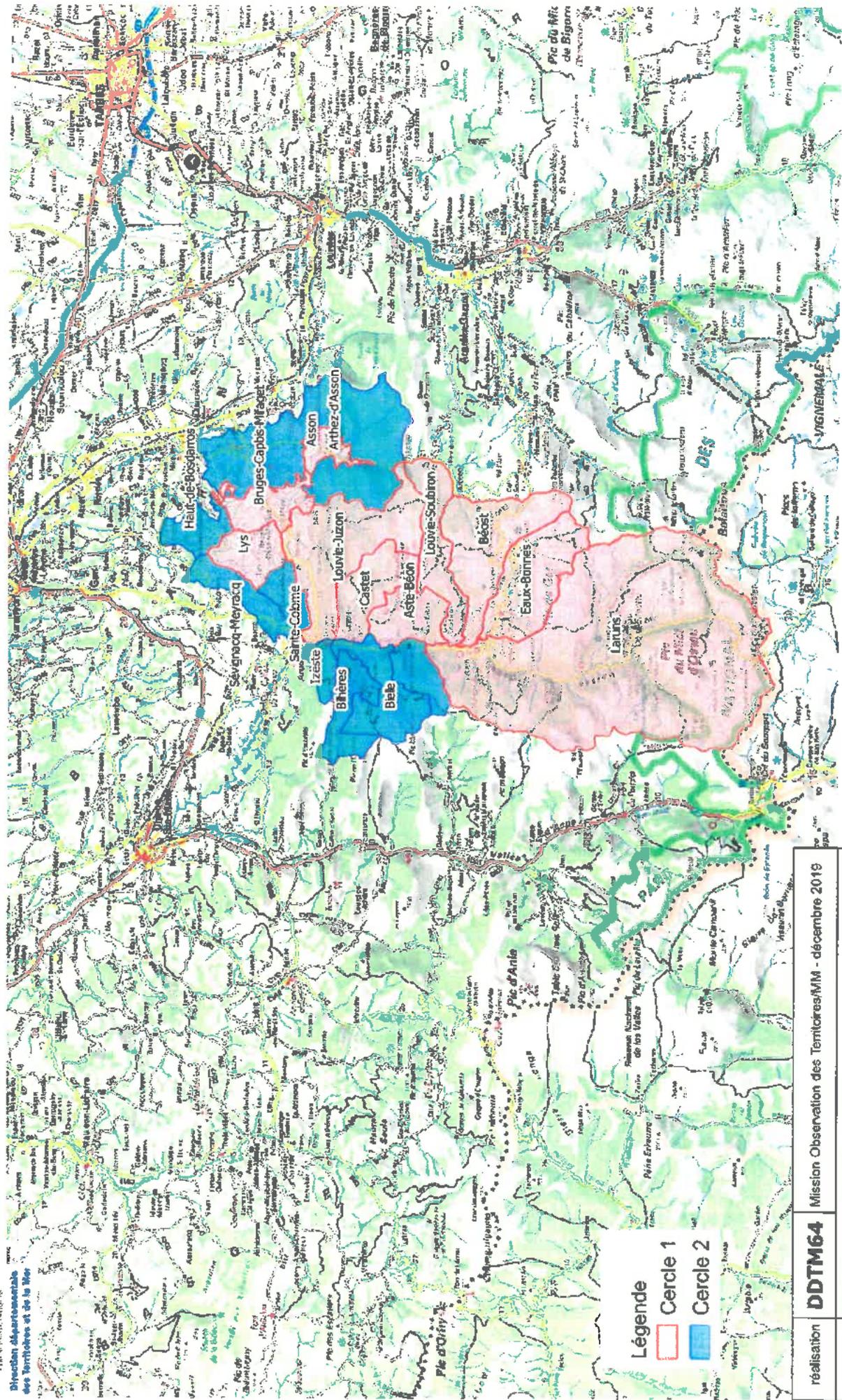
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA



Zonage Loup - Arrêté préfectoral n°

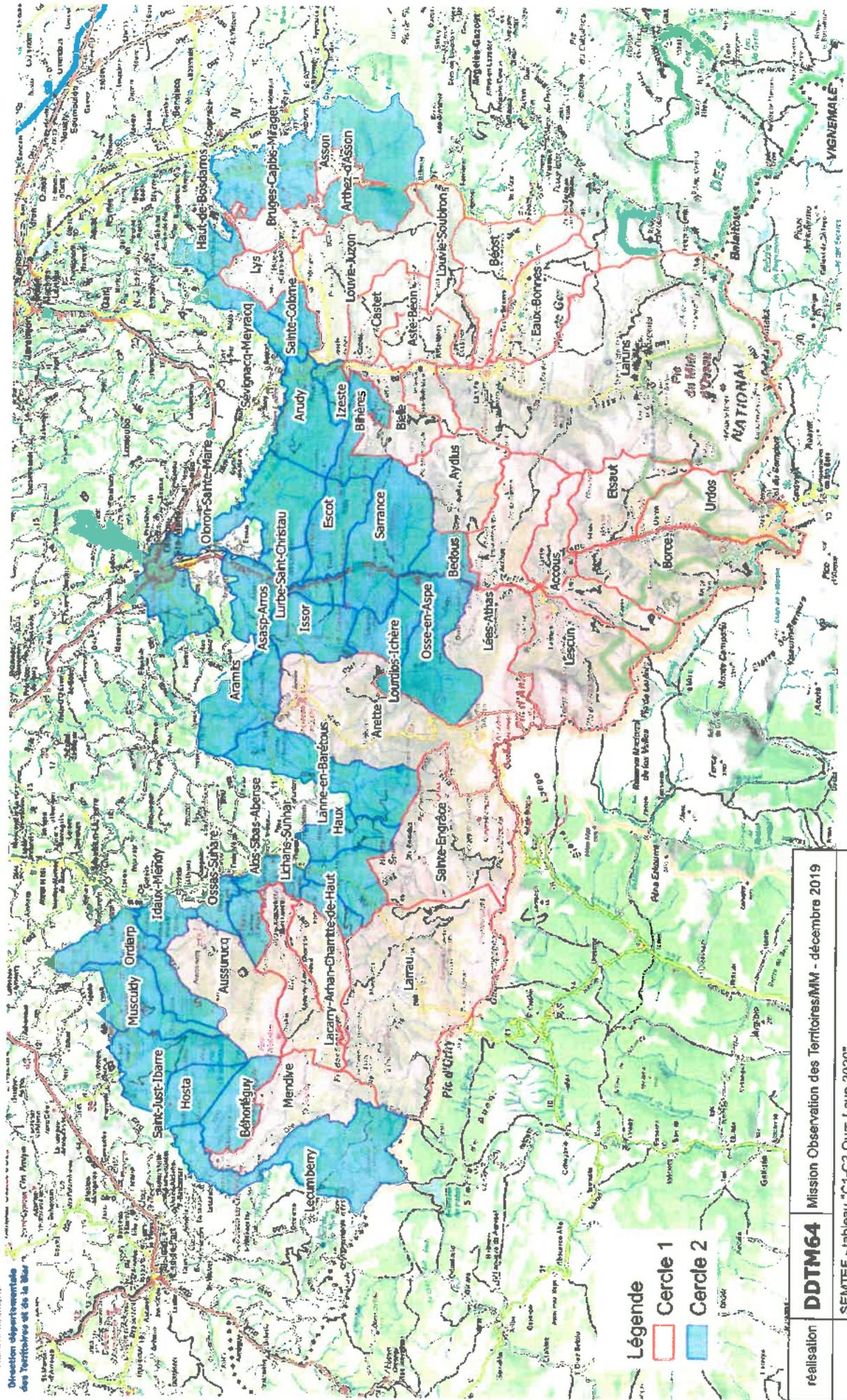
Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Orientales



Légende
Cercle 1
Cercle 2

réalisation	DDTM64 Mission Observation des Territoires/MM - décembre 2019
source	SEMTEF - tableau "C1-C2 Loup 2020" ©IGN-SCAN REG 2011, ADMIN EXPRESS 2018

Zonage Prédateurs (ours et loup) - Arrêté préfectoral n°



Légende

Cercle 1

Cercle 2

réalisation	DDTM64 Mission Observation des Territoires/MM - décembre 2019
source	SEMTEF - tableau "C1-C2 Ours-Loup 2020" ©IGN-SCAN REG 2011, ADMIN EXPRESS 2018

DDTM

64-2020-01-03-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif de Morlaas-Bazacle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif de Morlaàs-Bazacle

Commune de Morlaàs

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-119-8 du 29 avril 2010 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Bazacle et portant prescriptions spécifiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012170-0013 du 18 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-119-8 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Morlaàs-Bazacle ;
- Vu les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle adressés à la commune de Morlaàs en date des 23 mai 2016, 10 mai 2017, 3 mai 2018 et 22 mai 2019 ;
- Vu la réunion en date du 14 juin 2019 relative à la restitution du schéma directeur assainissement et pluvial réalisé sur le territoire de la commune de Morlaàs ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 7 octobre 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Morlaàs par courrier du 18 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la commune de Morlaàs sur le rapport de manquement administratif du 7 octobre 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Morlaàs par courrier du 18 octobre 2019 ;
- Considérant que le système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés susvisés pour les années 2014 à 2018 ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 7 octobre 2019, il a été constaté que des travaux sur le système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle sont nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Morlaàs de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle situé sur la masse d'eau du Luy de France (FRFR241) classé en état écologique moyen et dont l'objectif est d'atteindre le bon état en 2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Morlaàs (n° SIRET : 21640405300011) représentée par son maire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé en réalisant des opérations de contrôle et des travaux sur le système d'assainissement de Morlaàs-Bazacle selon l'échéancier suivant :

- Réalisation d'une opération de contrôle de branchements sur une période de 3 ans soit **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022**. À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan est établi et un rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 janvier de l'année qui suit**. La localisation des travaux est présentée en annexe du présent arrêté ;
- Déconnexion de vingt mauvais raccordements de grilles ou avaloirs situés sur des réseaux séparatifs **avant le 31 décembre 2020** ;
- Réalisation de travaux de mise en séparatif de la rue du Bourg Neuf en créant un nouveau réseau des eaux usées sur 320 mètres et un nouveau réseau d'eaux pluviales sur 370 mètres **avant le 31 décembre 2020**. La localisation des travaux est présentée en annexe du présent arrêté ;
- Réalisation de travaux de mise en séparatif de la rue Marcadet en créant un nouveau réseau d'eaux pluviales sur 100 mètres et en réhabilitant le réseau des eaux usées existant **avant le 31 décembre 2020** ;
- Réalisation de travaux de pose d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées sur 70 mètres dans l'impasse Lascaribasses **avant le 31 décembre 2021**. La localisation des travaux est présentée en annexe du présent arrêté ;
- Réalisation de travaux de réhabilitation du réseau de collecte de la rue de la Fontaine et de la place de la Hourquie **avant le 31 décembre 2021** ;
- Réalisation de travaux de pose de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées sur 200 mètres, rue et place de la Hourquie et également sur 200 mètres, rue des Lascaribasses **avant le 31 décembre 2022** ;

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article L. 171-1, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Morlaàs par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 3 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l’agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l’agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l’agence de l’eau – délégation Adour et Côtiers.

DDTM64

64-2020-01-06-002

Arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation
"origine/destination" sur les entrées d'agglomération de
Bayonne, Anglet, Biarritz et Bidart

*Arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation "origine/destination" sur les entrées
d'agglomération de Bayonne, Anglet, Biarritz et Bidart*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

Sécurité Routière

Défense

Gestion des Crises

n°

**Arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation
« Origine / Destination » sur les entrées d'agglomération de
Bayonne - Anglet - Biarritz - Bidart**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,
Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L.3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Départemental pour les routes départementales,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-19-005 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Vu la demande de la Société Ingénierie Sécurité Routière mandatée par le syndicat des mobilités Pays Basque – Adour en date du 16 décembre 2019,
Vu la note technique présentée par la Société Ingénierie Sécurité Routière,
Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 06 janvier 2020,
Vu l'avis de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière en date 20 décembre 2019,
Vu l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 20 décembre 2019,
Vu les avis des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz,
Considérant que pour le déroulement d'une enquête de circulation, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents chargés de son exécution,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Société Ingénierie Sécurité Routière, mandatée par le syndicat des mobilités Pays Basque – Adour, est autorisée à réaliser une enquête origine-destination par comptages directionnels et relevé manuel et automatique de plaques minéralogiques en entrées et sorties des agglomérations d'Anglet, Biarritz, Bidart, Bassus-sarry, Bayonne et Saint Pierre d'Irube sur quatre secteurs distincts :

- secteur Anglet – Bayonne Sud : le mardi 07 janvier 2020 de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30 ;
- secteur Biarritz – Bidart : le jeudi 09 janvier 2020, de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30 ;
- secteur Mousserolles : le mardi 14 janvier 2020, de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30 ;
- secteur Bayonne Nord : le jeudi 16 janvier 2020, de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30.

Article 2 :

Dans la période définie à l'article 1, les postes des enquêteurs chargés de relever manuellement les plaques minéralogiques seront situés comme suit :

Secteur Entrée Anglet/Bayonne Sud

	Commune	Axe	Repère
Poste 1	Anglet	RD260	200 m à l'ouest de l'Avenue Marcel Dassault
Poste 2	Anglet	RD260	200 m à l'ouest de l'Avenue Marcel Dassault
Poste 3	Anglet	RD260	200 m à l'ouest de l'Avenue Marcel Dassault
Poste 4	Anglet	RD260	200 m à l'ouest de l'Avenue Marcel Dassault
Poste 5	Anglet	Avenue Marcel Dassault	Giratoire branche sud
Poste 6	Anglet	Avenue Marcel Dassault	Giratoire branche sud
Poste 7	Anglet	Avenue Marcel Dassault	Giratoire branche sud
Poste 8	Anglet	Giratoire de Jorlis	Branche ouest
Poste 9	Anglet	Giratoire de Jorlis	Branche ouest
Poste 10	Anglet	Giratoire de Jorlis	Branche ouest
Poste 11	Anglet	Giratoire de Jorlis	Branche ouest
Poste 12	Bayonne	Rue des Sarcelles	Intersection Bld d'Aritzague/Rue des Sarcelles
Poste 13	Bayonne	Boulevard d'Aritzague	Bretelle d'accès ZI Le Forum
Poste 14	Bayonne	Giratoire Les Pontots	Branche Rue des Pontots
Poste 15	Bayonne	Giratoire Les Pontots	Branche Rue des Pontots
Poste 16	Bayonne	Giratoire Les Pontots	Branche d'accès centre commercial FNAC
Poste 17	Bayonne	Avenue du Maréchal Soult	PR8 + 50 m
Poste 18	Bayonne	Avenue du Maréchal Soult	PR8 + 50 m
Poste 19	Bayonne	Chemin de la Marouette	Accès au parking de la Marouette
Poste 20	Bayonne	Avenue du Maréchal Soult	PR7 + 770 m
Poste 21	Bayonne	Avenue du Maréchal Soult	PR7 + 770 m

	Commune	Axe	Repère
Poste 22	Bayonne	Avenue du Maréchal Soult	PR7 + 770 m
Poste 23	Bayonne	Giratoire de Beyris	Branche Avenue de l'Ursuya
Poste 24	Bayonne	Giratoire de Beyris	Branche Avenue de l'Ursuya
Poste 25	Bayonne	Giratoire de Beyris	Branche Avenue Jean Darrigrand
Poste 26	Bayonne	Giratoire de Beyris	Branche Avenue Jean Darrigrand
Poste 27	Bayonne	Boulevard d'Aritxague	Branche d'accès à la Chambre des Métiers
Poste 28	Bayonne	Boulevard d'Aritxague	Branche de sortie de la Chambre des Métiers
Poste 29	Bayonne	Giratoire de Beyris	Branche Rue du Moulin d'Aritxague
Poste 30	Bayonne	Giratoire de Beyris	Branche Rue du Moulin d'Aritxague
Poste 31	Bayonne	Giratoire de Maignon	Branche Avenue du 8 mai 1945
Poste 32	Bayonne	Giratoire de Maignon	Branche Avenue du 8 mai 1945
Poste 33	Bayonne	Giratoire de Maignon	Branche Route de Maignon
Poste 34	Bayonne	Giratoire de Maignon	Branche Route de Maignon
Poste 35	Bayonne	Rue du Colonel Melville Lynch	Intersection R932/Rue du Colonel Melville Lynch
Poste 36	Bayonne	Rue du Colonel Melville Lynch	Intersection R932/Rue du Colonel Melville Lynch
Poste 37	Bayonne	Giratoire Leroy Merlin	Bretelle d'accès Autoroute A63
Poste 38	Bayonne	Giratoire Leroy Merlin	Bretelle de sortie Autoroute A63
Poste 39	Bayonne	Giratoire Leroy Merlin	Bretelle de sortie Autoroute A63
Poste 40	Bayonne	Giratoire Leroy Merlin	Branche d'accès à Leroy Merlin
Poste 41	Bayonne	Giratoire Leroy Merlin	Branche de sortie Leroy Merlin
Poste 42	Bayonne	Rond-point de Compagnet	Bretelle de sortie Autoroute A63
Poste 43	Bayonne	Rond-point de Compagnet	Branche Avenue de Cambo
Poste 44	Bayonne	Rond-point de Compagnet	Branche Avenue de Cambo
Poste 45	Bayonne	RD932	Branche de sortie vers RD832
Poste 46	Bayonne	Chemin de Béhic	Branche d'accès à la RD932
Poste 47	Bayonne	RD832	Branche d'accès à la RD932
Poste 48	Bayonne	RD932	Branche d'accès à la RD832
Poste 49	Bassussary	RD932 Giratoire d'accès à la ZAC du Golf	Branche nord – Route de Cambo
Poste 50	Bassussary	RD932 Giratoire d'accès à la ZAC du Golf	Branche nord – Route de Cambo
Poste 51	Bassussary	RD932 Giratoire d'accès à la ZAC du Golf	Branche nord – Route de Cambo
Poste 52	Bassussary	RD932 Giratoire d'accès à la ZAC du Golf	Branche nord – Route de Cambo
Poste 53	Bassussary	Rond-point des Champs	Branche d'accès à la ZAC du Golf

Secteur Entrée Biarritz/Bidart

	Commune	Axe	Repère
Poste 1	Bidart	RD810	PR14 + 700 m
Poste 2	Bidart	RD810	PR14 + 700 m
Poste 3	Biarritz	Rue Bassilour	Pont Izarbel
Poste 4	Biarritz	Rue Bassilour	Pont Izarbel
Poste 5	Biarritz	Rond-point du Baroilhet	Bretelle d'accès à l' A63
Poste 6	Biarritz	Rond-point du Baroilhet	Bretelle d'accès à l' A63
Poste 7	Biarritz	Rond-point du Baroilhet	Bretelle de sortie Autoroute A63
Poste 8	Biarritz	Rond-point du Baroilhet	Bretelle de sortie Autoroute A63
Poste 9	Biarritz	Rond-point du Baroilhet	Bretelle de sortie Autoroute A63
Poste 10	Biarritz	RD255	Giratoire Izarbel – PR1 + 700 m
Poste 11	Biarritz	RD255	Giratoire Izarbel – PR1 + 700 m
Poste 12	Biarritz	RD254	Giratoire RD254/RD654 – PR1 + 200 m
Poste 13	Biarritz	RD254	Giratoire RD254/RD654 – PR1 + 200 m
Poste 14	Biarritz	Rue de Pitchot	Giratoire Rue des Alouettes
Poste 15	Biarritz	Rue de Pitchot	Giratoire Rue des Alouettes
Poste 16	Biarritz	Rond-point du Mousse	Branche Rue de Pitchot
Poste 17	Biarritz	Rond-point du Mousse	Branche Rue de Pitchot
Poste 18	Biarritz	Rond-point Rhin et Danube	Branche Bld Marcel Dassault
Poste 19	Biarritz	Rond-point Rhin et Danube	Branche Bld Marcel Dassault
Poste 20	Biarritz	Rond-point Rhin et Danube	Branche Bld Marcel Dassault
Poste 21	Biarritz	Rue Bordé d'André	Intersection Rue Bordé d'André Av. du Maréchal Juin
Poste 22	Biarritz	Rue Bordé d'André	Intersection Rue Bordé d'André Av. du Maréchal Juin
Poste 23	Biarritz	Rond-point du Mousse	Branche RD260
Poste 24	Biarritz	Rond-point du Mousse	Branche RD260
Poste 25	Biarritz	Rond-point du Mousse	Branche RD260
Poste 26	Biarritz	Rond-point du Mousse	Branche RD260
Poste 27	Biarritz	Rond-point de la Négresse	Branche Av du Président JF Kennedy
Poste 28	Biarritz	Rond-point de la Négresse	Branche Av du Président JF Kennedy

Secteur Entrée Bayonne Est/Mousserolles

	Commune	Axe	Repère
Poste 1	Bayonne	Avenue du Capitaine Resplandy	Intersection Chemin Pé de Navarre
Poste 2	Bayonne	Avenue du Capitaine Resplandy	Intersection Chemin Pé de Navarre
Poste 3	Bayonne	Avenue Duvergier de Hauranne	Intersection Rue du Grand Limpou
Poste 4	Bayonne	Avenue Duvergier de Hauranne	Intersection Rue du Grand Limpou
Poste 5	Saint Pierre d'Irube	RD137	Intersection Rue Baratahegui
Poste 6	Saint Pierre d'Irube	RD137	Intersection Rue Baratahegui
Poste 7	Saint Pierre d'Irube	RD22	Giratoire Branche Route des Cimes
Poste 8	Saint Pierre d'Irube	RD22	Giratoire Branche Route des Cimes
Poste 9	Saint Pierre d'Irube	RD936	Giratoire Branche Avenue de la Soule
Poste 10	Saint Pierre d'Irube	RD936	Giratoire Branche Avenue de la Soule
Poste 11	Saint Pierre d'Irube	Giratoire Ametzondo Sud	Bretelle d'accès à l'A64
Poste 12	Saint Pierre d'Irube	Giratoire Ametzondo Sud	Bretelle de sortie de l'A64
Poste 13	Saint Pierre d'Irube	Giratoire Ametzondo Sud	Bretelle de sortie de l'A64
Poste 14	Bayonne	Giratoire Ametzondo Est	Bretelle d'accès à l'A64
Poste 15	Bayonne	Giratoire Ametzondo Est	Bretelle d'accès à l'A64
Poste 16	Bayonne	Giratoire Ametzondo Est	Bretelle de sortie de l'A64
Poste 17	Bayonne	RD712	
Poste 18	Bayonne	RD712	
Poste 19	Bayonne	RD831	Route d'Ibusty
Poste 20	Bayonne	RD831	Route d'Ibusty
Poste 21	Bayonne	RD261	Avenue de Bordaberri
Poste 22	Bayonne	RD261	Avenue de Bordaberri
Poste 23	Bayonne	RD261	Rue Lanes
Poste 24	Bayonne	RD261	Rue Lanes
Poste 25	Bayonne	RD261	Route de Bigot
Poste 26	Bayonne	RD261	Route de Bigot

Secteur Entrée Bayonne Nord

	Commune	Axe	Repère
Poste 1	Bayonne	RD810	PR0 + 650 m
Poste 2	Bayonne	RD810	PR0 + 650 m
Poste 3	Bayonne	Chemin de Laharie	Intersection avec la RD810
Poste 4	Bayonne	Chemin de Laharie	Intersection avec la RD810

	Commune	Axe	Repère
Poste 5	Bayonne	Avenue du Dr Camille Delaville	N° 150
Poste 6	Bayonne	Avenue du Dr Camille Delaville	N° 150
Poste 7	Bayonne	Chemin de Saint-Bernard	Giratoire Allée de la Pièce-Noyée
Poste 8	Bayonne	Chemin de Saint-Bernard	Giratoire Allée de la Pièce-Noyée
Poste 9	Bayonne	Giratoire des Allées Marines	Branche ouest
Poste 10	Bayonne	Giratoire des Allées Marines	Branche ouest
Poste 11	Bayonne	Giratoire des Allées Marines	Branche sud
Poste 12	Bayonne	Giratoire des Allées Marines	Branche sud
Poste 13	Bayonne	Giratoire des Allées Marines	Branche sud
Poste 14	Bayonne	Giratoire des Allées Marines	Branche sud
Poste 15	Bayonne	Giratoire des Allées Marines	Branche est
Poste 16	Bayonne	Giratoire des Allées Marines	Branche est
Poste 17	Bayonne	Quai de Lesseps	Intersection avec la Rue Sainte Ursule
Poste 18	Bayonne	Quai de Lesseps	Intersection avec la Rue Sainte Ursule
Poste 19	Bayonne	Pont Saint-Esprit	
Poste 20	Bayonne	Pont Saint-Esprit	
Poste 21	Bayonne	Rue Maubec	N° 132
Poste 22	Bayonne	Rue Maubec	N° 132
Poste 23	Bayonne	Rue Vainsot	Intersection avec l'Avenue de Bourroua
Poste 24	Bayonne	Rue Vainsot	Intersection avec l'Avenue de Bourroua
Poste 25	Bayonne	Avenue du Maréchal Juin	Giratoire Rue du Moulin de Castéra
Poste 26	Bayonne	Avenue du Maréchal Juin	Giratoire Rue du Moulin de Castéra
Poste 27	Bayonne	Avenue du Maréchal Juin	Passage sous voie ferrée
Poste 28	Bayonne	Avenue du Maréchal Juin	Passage sous voie ferrée
Poste 29	Bayonne	RD810	Pont de l'Adour – PR5 + 500 m
Poste 30	Bayonne	RD810	Pont de l'Adour – PR5 + 500 m
Poste 31	Bayonne	RD810	Pont de l'Adour – PR5 + 500 m
Poste 32	Bayonne	Giratoire du Grand Basque	Branche de sortie de l'A63
Poste 33	Bayonne	Giratoire du Grand Basque	Branche de sortie de l'A63

	Commune	Axe	Repère
Poste 34	Bayonne	Giratoire du Grand Basque	Branche d'accès à l'A63
Poste 35	Bayonne	Giratoire du Grand Basque	Branche d'accès à l'A63
Poste 36	Bayonne	Rue d'Arrousets	N° 13
Poste 37	Bayonne	Rue d'Arrousets	N° 13
Poste 38	Bayonne	RD817	PR85 + 500 m
Poste 39	Bayonne	RD817	PR85 + 500 m

Article 3 :

Les caméras de lecture automatique des plaques minéralogiques seront positionnées comme suit :

	Commune	Axe	Repère
Secteur Entrée Anglet/Bayonne Sud			
Caméra 1	Bayonne	A63	Bretelle d'entrée vers Espagne
Secteur Entrée Biarritz/Bidart			
Caméra 1	Biarritz	A63	Parking après péage de la Négresse direction Espagne
Caméra 2	Biarritz	A63	Bretelle de sortie de Bayonne vers Biarritz
Enquête secteur Entrée Bayonne Nord			
Caméra 1	Bayonne	A63	Bretelle d'entrée vers Bordeaux
Caméra 2	Bayonne	Chemin de Hayet	Bout de l'impasse

Article 4 :

Seuls les cinq premiers caractères de la plaque minéralogique seront relevés. A l'issue de l'exploitation de l'enquête, ces données seront supprimées.

Article 5 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme à la norme EN471 et auront pour consigne de rester hors de la chaussée.

Article 6 :

Sur les axes où le trafic est le plus important et/ou la visibilité des enquêteurs n'est pas optimale, le poste d'enquête sera signalé par des cônes réfléchissants. Un panneau de type AK5 accompagné d'un panonceau « Enquête OD » sera positionné en amont.

Article 7 :

Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées – atlantiques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires d'Anglet, Biarritz, Bidart, Bassussarry, Bayonne et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur Gosda représentant la Société Ingénierie Sécurité Routière

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à PAU, le 06 JAN. 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer



DIRECCTE

64-2020-01-06-004

Arrête préfectoral du 06 01 2020 portant rejet d'une
dérogation au repos dominical

Arrêté de refus d'une demande de dérogation au repos dominical

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

**Section Centrale
Travail**

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU les articles, L 3132-20 et suivants et L 3132-25-4 du Code du Travail

VU la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

VU la demande datée du 13 Novembre 2019, reçue le 27 Novembre 2019, par la société TATI MAG située Avenue Roger Maylie - Lieu-dit, Chemin des Barthes, 64100 Bayonne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés et ce pour tous les dimanches de l'année 2020.

VU la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date en date du 2 Décembre 2019 :

VU les avis transmis dans les délais,

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur est le commerce de détail d'habillement,

Considérant que le seul préjudice invoqué est le suivant « il s'agit d'assurer la compétitivité du magasin »,

Considérant que le demandeur ne démontre pas de préjudice et le fait que le fonctionnement normal de l'entreprise serait compromis,

Considérant donc que le motif tiré du fonctionnement normal de l'entreprise ne peut pas être retenu,

Considérant qu'aucun motif lié à un préjudice au public ou à une distorsion de concurrence n'est invoqué et relevé,

Par conséquent,

ARRETE

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU
Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr - www.aquitaine.pref.gouv.fr

Article 1er :

La demande de dérogation au repos dominical de la société TATI MAG est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 6 janvier 2020

Pour le PREFET
Et par délégation du Directeur
Départemental



L'Inspecteur du Travail
Marianne PLANQUES-
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-12-23-003

Arrêté préfectoral portant rejet de demande d'autorisation
unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin
2014 concernant la demande d'autorisation pour
l'aménagement hydroélectrique d'Orthez situé en rive
droite sur le Gave de Pau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

Arrêté préfectoral portant rejet de demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez situé en rive droite sur le Gave de Pau commune d'Orthez

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 sus-visée ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

Vu la demande d'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau déposée par la SARL Suo Energie, Siret n° 440 423 762 00044, représentée par Monsieur Jean-Marc Pringuet, co-gérant de la société, reçue le 5 octobre 2016 et enregistrée sous le n° 64-2016-00307 concernant l'opération suivante : Demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez en rive droite du Gave de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-13-005 du 13 mars 2017 portant rejet de demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez situé en rive droite sur le gave de Pau ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau n°1700530 qui annule l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques sus-visé et qui enjoint le préfet des Pyrénées-Atlantiques de prendre une nouvelle décision, après une nouvelle instruction de la demande présentée le 5 octobre 2016 par la SARL Suo Energie ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer adressant le projet d'arrêté, en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la SARL Suo Energie, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis formulé par la SARL Suo Energie le 2 décembre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables ;

Considérant qu'en application du jugement du tribunal administratif de Pau n°1700530, les conditions d'exploitation de l'entreprise hydroélectrique d'Orthez, concédée par le décret du 3 mars 1924, sont prorogées jusqu'à l'attribution d'une nouvelle concession, ou bien la délivrance d'une nouvelle autorisation relative à cette entreprise ou bien la notification d'une décision d'en cesser l'exploitation ;

Considérant que les formalités préalables à la fin de concession telles que prévues aux articles R. 521-56 et R. 521-57 du code de l'énergie n'ont pas été accomplies ;

Considérant que le retour des biens repris par l'État à l'issue de la concession nécessite un acte réconitif de la propriété de l'État, dit acte de transfert, qui n'a pas été établi ;

Considérant que l'État n'a pas statué sur la suite qu'il souhaite donner au site (poursuite de l'exploitation hydroélectrique ou cessation de l'exploitation) ;

Considérant que l'exploitation hydroélectrique du site pourrait se poursuivre uniquement dans le régime de l'autorisation en application des articles L. 531-1 du code de l'énergie et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement compte tenu de la puissance maximale brute exploitée sur le site (inférieure à 4500 kW) ;

Considérant que préalablement à la poursuite de l'exploitation hydroélectrique sous le régime de l'autorisation, les biens immobiliers de l'aménagement hydroélectrique d'Orthez doivent être déclassés du domaine public de l'État en application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, puis vendus selon les dispositions prévues par les articles L. 3211-1 à L. 3211-12 et R. 3211-1 à 7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être délivré une autorisation unique à la SARL Suo Energie pour l'exploitation de la centrale d'Orthez tant qu'elle exploite le site sous le régime de la concession ;

Considérant les dispositions du 3°) de l'article 7 du décret n° 2014-751 sus-visé qui prévoient que le préfet rejette la demande lorsqu'il estime que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité sont contraires aux règles qui leur sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation

En application du 3°) de l'article 7 du décret n° 2014-751 sus-visé, la demande d'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau déposée par la SARL Suo Energie, représentée par Monsieur Jean-Marc Pringuet, co-gérant de la société, concernant une demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez sur le Gave de Pau est rejetée.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est déposé en mairie d'Orthez et peut y être consulté. Il est affiché en mairie d'Orthez pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Eddie BOUTTERA

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

64-2019-12-26-003

Arrêté portant renouvellement habilitation de la Maison
d'enfants à Caractère Social "Brassalay" gérée par
renouvellement habilitation justice pour une durée de 5 ans
l'Association Brassalay à Biron

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Brassalay"
gérée par l'Association Brassalay
à Biron (64).

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 9 novembre 2012 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Brassalay" gérée par l'Association Brassalay ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2023 ;
- Vu le projet territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 1^{er} février 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Brassalay, dont le siège est sis Lotissement de la Plaine, 64300 BIRON en vue d'obtenir renouvellement d'habilitation de la maison d'enfants à caractère social "Brassalay" ;
- Vu l'avis de la vice présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau en date du 1^{er} février 2019 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau en date du 30 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Pau en date du 11 février 2019 ;
- Vu la saisine du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La maison d'enfants à caractère social "Brassalay", sise Lotissement de la Plaine, 64300 BIRON, gérée par l'Association Brassalay est habilitée à réaliser des prestations pour 69 places concernant des filles et des garçons âgés de 6 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

La capacité totale se répartit comme suit :

- 47 places d'hébergement collectif pour un public de 6 à 21 ans ;
- 10 places en hébergement diversifié (studios ou appartements type T1 en ville) pour jeunes majeur(e)s ;
- 6 places d'accueil parent(s)-enfant(s) avec hébergement (appartements de type T3)
- 6 places d'accueil d'urgence pour un public de 6 à 21 ans

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques et la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **26 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

64-2019-11-26-017

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°75/2019-04-02 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de la société FABHUKAS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°75/2019-04-02

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société FABHUKAS

Dossier n° D33-994 / CNAPS / société FABHUKAS

Date et lieu de l'audience : le 02/04/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Pau, en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société FABHUKAS à l'enseigne commerciale « L'ADRESSE » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PAU (64), sous le numéro SIREN 807 759 808, domiciliée 20 rue des orphelines à PAU (64000) et gérée par M. Lucas SOTERAS né le 20 mars 1987 à PAU (64) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 13 juillet 2018 au moyen du contrôle de l'établissement « L'ADRESSE » et de l'audition du gérant ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité ;
- non-respect des lois : défaut de contribution sur les activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2018 DIRCNAPS 33-220/1, en date du 16 novembre 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société FABHUKAS a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 727 4042 3, notifiée le 26 mars 2019 ;

Considérant que la société FABHUKAS a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société FABHUKAS n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.* » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle effectué le 13 juillet 2018 que l'entreprise FABHUKAS emploie son propre personnel pour des missions de sécurité privées alors qu'elle ne détient pas d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité (SIS) délivrée par le CNAPS ; que le même jour, interrogé en audition à ce sujet, le gérant reconnaît les faits reprochés et déclare ne pas avoir connaissance de la législation en vigueur ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi et qu'à la date de la commission, l'entreprise ne détient toujours pas d'autorisation pour son service interne de sécurité, par conséquent elle ne respecte pas la législation en vigueur ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir le manquement à l'encontre de l'entreprise FABHUKAS et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement relatif aux obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

Considérant que selon l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce, il ressort de l'audition effectuée le 13 juillet 2018 que malgré le fait de gérer en interne la sécurité privée, l'entreprise FABHUKAS ne contribue pas aux activités privées de sécurité (CAPS) ; qu'en outre, durant l'audition, le gérant reconnaît les faits reprochés, déclare ne pas avoir connaissance de la réglementation en vigueur et vouloir se rapprocher de son comptable ; que toutefois, le 22 octobre 2018, le contrôleur clôturera son dossier tout en constatant l'absence de démarche rectificative ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'une obligation instituée par des législations connexes applicables aux activités privées de sécurité ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise FABHUKAS et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 2 avril 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de six mois est prononcée à l'encontre de la société FABHUKAS à l'enseigne commerciale « L'ADRESSE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PAU (64), sous le numéro SIREN 807 759 808, et domiciliée 20 rue des orphelines à PAU (64000).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de mille (1 000) euros est prononcée à l'encontre de la société FABHUKAS.

Délibéré lors de la séance du 2 avril 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société à la société FABHUKAS par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8044 6.

A Bordeaux, le **26 NOV. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DRCL

64-2019-12-31-001

arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du
syndicat mixte du Nord-Est de Pau et modification de ses
statuts



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFETE DU GERS

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ**

Admis suivi par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU
PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU ET
MODIFICATION DE SES STATUTS**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Juin 1983 portant création du syndicat mixte du Nord-Est de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 27 novembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte du Nord Est de Pau à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en date du 28 septembre 2019 approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte :

- les modifications apportées à sa composition ainsi qu'aux modalités de son administration et de son fonctionnement ;
- l'adhésion de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU les délibérations concordantes des comités syndicaux du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 17 décembre 2019, du syndicat des eaux Luy Gabas Lées en date du 10 décembre 2019 et du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois en date du 14 novembre 2019 approuvant les modifications apportées à la composition du syndicat mixte Nord-Est de Pau ainsi qu'aux modalités de son administration et de son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

*There communication shall be addressed under form hypertextuelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. Tél. 05 59 98 21 24 - Télécopie 05 59 98 21 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr*

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Secrétaire général de la préfecture du Gers et de la Secrétaire générale par intérim des Hautes-Pyrénées,

ARRENTENT :

Article 1er : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte du Nord-Est de Pau, notamment pour ce qui concerne sa composition, les modalités de son administration et de son fonctionnement.

Article 2 : Les articles 1, 9-1, 9-2 des statuts du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 1 -- Présentation et composition

Le syndicat mixte du Nord Est de Pau est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

Au 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte du Nord-Est de Pau, ci-après dénommé SMNEP, est composé du :

- Syndicat des eaux Luy Gabas Leés, ci-après dénommé SE LGL pour les communes : Abère, Anos, Argelos, Arrien, Astis, Aubin, Aurillac, Balax, Barinque, Bernadets, Bourmos, Buos, Carrère, Caubios-Loos, Doumy, Escoubes, Esclourènes, Gabaston, Higuères-Souye, Lasclaveries, Laspourcy, Lomble, Maucor, Mirossans-Lantusse, Momas, Monterdon, Navailles-Angos, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze, Urosé, Viven, Aubous, Aydie, Balraaq-Maumusson, Bouellin-Bouellio-Lasque, Burousse-Mendousse, Cadillon, Castelpugon, Claracq, Conchez de Béarn, Dlusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Monale, Mont-Dosse, Moutous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadrac-Vielhenaive, Vieler, Argel, Arzacq-Arraziguet, Auga, Bouillon, Cabidos, Castède-Candau, Coublucq, Fihous-Flumayou, Garède-Mondebat, Garos, Geus-d'Arzacq, Lalouquette, Larreule, Lème, Longon, Lourvigny, Matussanne, Mezerolles, Méraaq, Mialos, Montagut, Morianne, Pleis, Poinps, Pouillaq, Pourslugues-Bourcoue, Séby, Saint-Médard, Uzan, Vignes et la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la commune d'Uzeln.

- Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, ci-après dénommé SEABE, pour les communes : Andoins, Artigueloutan, Barzun, Espéchede, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Lée, Limendous, Livron, Lourentles, Liogartier, Nousty, Oufflon, Ousse, Pontacq, Sandets, Ibos, Sourmoulou, Ast, Anoya, Arbaou-Bordes, Bassillon-Vauzé, Bédelle, Bentayou-Sérée, Castède-Doat, Oastéra-Loubix, Castillon (canton de Lembeye), Corbère-Abères, Costéda-Lube-Boast, Escounets, Escourès, Gardères, Gayon, Gerderest, Labatut, Lalougue, Lamayou, Lanhecaibe, Lembeye, Lespléle, Luc-Armau, Lucarré, Luquet, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalouquère-Jullaq, Mauré, Momy, Monassut-Audracq, Monségur, Montaner, Peyrelongue-Abos, Ponsou-Débat-Pouts, Ponsou-Dessus, Pontacq-Viellepinte, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Séron, Sismacourbe, Villenave-près-Béarn, Arrosés, Aurions-Idernes, Bétraq, Croussilles, Lasserre, Moncaup, Montpezat.

- Communauté de communes du Pays de Nay, ci-après dénommé CCPN, pour les communes : Angéls, Arros-de-Nay, Arthez d'Asson, Assat (en partie), Asson, Balros, Baudrelx, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdells, Bruges-Capbis-Milaget, Coarrazze, Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Bétharram (en partie), Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Pietat, Saint-Abit, Saint-Vincent.

- Syndicat Intercommunal des eaux du bassin Adour gersois, ci-après dénommé SIEBAG, pour les communes de : Aurensan, Bernède, Cornellan, Laberthète, Lannux, Maumusson-Lagulan, Projat, Ségos, Verlus, Viella.

A compter du 1^{er} avril 2020, devient également membre du syndicat mixte du Nord-Est de Pau :

- Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ci-après dénommée CA TLP, pour la commune d'Ossun.

Le SE LGL, le SEABB, la CCPN, le SIEBAG et la CA TLP étant ci-après collectivement désignés par « les Distributeurs ».

« Article 9-1 – composition et vote

Jusqu'au 31 mars 2020, le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la responsabilité de son président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les distributeurs. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Représentativité
SE LGL	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

A compter du 1^{er} avril 2020, le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la responsabilité de son président, composé de délégués nommés par les distributeurs.

Le nombre de délégués est proportionnel au volume d'eau acheté au SMNEP d'après les derniers volumes validés au 31 décembre de l'année N-1 précédent chaque révision de la composition du comité syndical, suivant la répartition suivante :

Volume consommé par le distributeur	Nombre de délégué titulaire
[0 - 500 000 m ³]	1
[500 000 - 1 000 000 m ³]	2
[1 000 000 - 1 500 000 m ³]	3
[1 500 000 - 2 000 000 m ³]	4
[2 000 000 - 2 500 000 m ³]	5
[2 500 000 - 3 000 000 m ³]	6
[3 000 000 - 3 500 000 m ³]	7
[3 500 000 - 4 000 000 m ³]	8
[4 000 000 - 5 000 000 m ³]	9
[5 000 000 - 6 000 000 m ³]	10

Volume consommé par le distributeur	Nombre de délégué suppléant
[0 - 100 000 m ³]	1
[1 000 000 - 2 000 000 m ³]	2
[2 000 000 - 3 000 000 m ³]	3
[3 000 000 - 4 000 000 m ³]	4
[4 000 000 - 5 000 000 m ³]	5
[5 000 000 - 6 000 000 m ³]	6

Une délibération sera prise à cet effet pour déterminer le nombre de délégués à désigner par distributeur à chaque renouvellement.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

La composition du comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité ou à chaque renouvellement général des conseils municipaux. »

« Article 9-2 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.»

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la Secrétaire générale par Intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat mixte du Nord-Est de Pau, les membres du syndicat mixte concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Auch,
La Préfète,

26 DEC. 2019

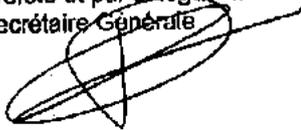
Fait à Pau,
Le Préfet,

31 DEC. 2019

Fait à Tarbes,
Le Préfet,

26 DEC. 2019

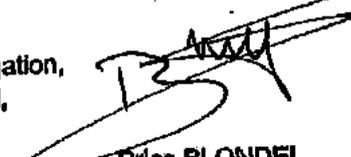
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



Brice BLONDEL

ANNEXE : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75000 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbous - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme de l'absence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 31 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP)

Statuts révisés en Comité syndical du 26 septembre 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Pau, 26 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 26 DEC. 2019

BRICE BLONDEL

T A B L E D E S M A T I È R E S

Article 1 – Présentation et composition.....	1
Article 2 - Objet et compétences.....	2
Article 3 - Périmètre du syndicat.....	3
Article 4 - Durée.....	3
Article 5 - Siège de l'établissement.....	3
Article 6 – Adhésion.....	8
Article 7 - Retrait.....	4
Article 7.1 - Retrait du Syndicat.....	4
Article 7.2 - Modalités du retrait.....	4
Article 8 - Dissolution.....	4
Article 9 - Comité syndical.....	4
Article 9.1 - Composition et vote.....	4
Article 9.2.- Quorum.....	6
Article 9.3.- Pouvoir.....	6
Article 9.4 - Attributions du Comité syndical.....	6
Article 10 – Commissions.....	6
Article 11 - Bureau syndical.....	7
Article 11.1 Organisation du Bureau Syndical.....	7
Article 11.2 - Attributions du Bureau.....	7
Article 12 - Président.....	7
Article 13 - Vice-Président(s).....	7
Article 14 – Dispositions diverses.....	8
Article 14.1 - Contrôle.....	8
Article 14.2 – Disposition générale.....	8
Article 14.3 - Entrée en vigueur des statuts.....	8

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rayonnement s'étend sur le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées. Son rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre les territoires autour de la thématique de l'eau potable.

Au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, ci-après dénommé SMNEP, est composé du :

- Syndicat des Eaux Luy Gabas Leés, ci-après dénommé SE LGL pour les communes : Abère, Anos, Argelos, Arrien, Astis, Aubin, Aurlac, Baleix, Barlinque, Bernadets, Bournos, Buras, Carrère, Caubios-Isoos, Doumy, Escoubes, Eslorentières, Gabaston, Higuères-Souye, Lascaverles, Léspourcy, Lombla, Maucor, Miossens-Lanusse, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Rlupeyrans, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze, Urost, Viven, Aubous, Ayde, Bâllracq-Maumusson, Bouelh-Bouelh-Lasque, Burasse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Claracq, Conchez de Béarn, Dlusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Mancla, Mont-Disse, Mauhous, Portet, Ribarrrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadillac-Viellenave, Vieler ; Arget, Arzacq-Arraziguet, Auga, Bouillon, Cabidos, Castelde-Candau, Coublucq, Fichous-Riumoyou, Garlade-Mondebat, Garos, Geus D'Arzacq, Lalouquette, Larreule, Lème, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mlalos, Montagut, Morlhanne, Piets, Poms, Pouillacq, Pourslugues-Boucoue, Séhy, Saint-Médard, Uzan, Vignes ; et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la commune d'Uzein.
- Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, ci-après dénommé SEABB pour les communes : Andoins, Artigueloutan, Barzun, Espéchede, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Lée, Llimendous, Livron, Laurenties, Lucgarier, Nousty, Oullion, Ousse, Pontacq, Sendets, Ibas, Soumoulou, Aast, Anoye, Arricou-Bordes, Bassillon-Vauzé, Bédelle, Bentayou-Sérée, Castelde-Doat, Castéra-Loubix, Castillon(Canton de Lembeye), Corbère-Ahères, Cosléda-Lube-Boast, Escounets, Escurès, Gardères, Gayon, Gerderest, Lohatut, Lalouque, Lamayou, Lannecaube, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Luquet, Lussagnet-Lusson, Masple-Lalouquère-Julliacq, Maure, Momy, Monassut-Audiracq, Monségur, Montaner, Peyrelongue-Abos, Panson-Debat-Pauts, Panson-Dessus, Pontlacq-Vielleplinte, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Séron, Simacourbe, Villenave-près-Béarn, Arrasès, Aurlons-Ikernes, Bétraçq, Crouselles, Lasserre, Moncaup, Monpezat.
- Communauté de Communes du Pays de Nay, ci-après dénommé CCPN pour les communes : Angals, Arros de Nay, Arthez-d'Asson, Assat (en partie), Asson, Ballros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capblis-Mifaget, Coarraze, Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Béthorram (en partie), Mirpeix, Montaut, Nay, Pardies-Plébat, Saint-Abit, Saint-Vincent.

- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, ci-après dénommé SIEBAG pour les communes : *Aurensan, Bernède, Carnellan, Labarthète, Lannux, Maumusson-Lagulan, Profan, Ségos, Verlus, Viella.*

A compter du 1^{er} avril 2020, devient également membre du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau :

- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ci-après dénommée CA TLP pour la commune d'Ossun.

Le SE IGL, le SEABB, la CCPN, le SIEBAG et la CA TLP étant ci-après collectivement désignés par « les Distributeurs ».

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Recherche et étude de nouvelles ressources,
- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation comprise entre une unité de production et un compteur de vente d'eau [limite patrimoniale avec les Distributeurs], incluant les ouvrages de stockage),
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau (interne ou externe vers les collectivités limitrophes),
- Animation pédagogique et communication (sensibilisation du public aux grand et petit cycles de l'eau),
- Production et vente d'énergies renouvelables issu des équipements du SIMNEP.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de production d'eau potable.

A ce titre, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource et protection des captages : réalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique, suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions, ...
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages, ...

- Gestion des réseaux de transport : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, recherche et réparations des fuites ; tenue à jour des plans, ...
- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification, ...
- Etudes : recherche de nouvelles ressources en eau, anticipation des besoins en eau du territoire, sécurisation de l'alimentation en eau, amélioration des systèmes de production, optimisation de la qualité de l'eau mise en distribution, développement d'énergie renouvelable, prospective technico-économique du service, ...
- Elaboration d'un schéma directeur : étude technico-économique des Investissements à prévoir sur 10 ans à partir des prospectives de recettes de vente d'eau produite.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de son patrimoine.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est fixé à la Maison de l'Eau – Route de Morlaàs à BUROS (64160).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat.

ARTICLE 6 – ADHESION

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Article 7.1 - Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-80 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

Article 7.2 - Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

ARTICLE 9 - COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Composition et vote

Jusqu'au 31 mars 2020, le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de 18 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Ces délégués sont nommés par les Distributeurs. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Distributeurs	Représentativité
SE LGL	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SEABB	6 délégués titulaires 3 délégués suppléants
CCPN	5 délégués titulaires 3 délégués suppléants
SIEBAG	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Total	18 délégués titulaires 10 délégués suppléants

A compter du 1^{er} avril 2020, le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la responsabilité de son Président, composé de délégués nommés par les Distributeurs.

Le nombre de délégués est proportionnel au volume d'eau acheté au SMNEP d'après les derniers volumes validés au 31 décembre de l'année N-1 précédant chaque révision de la composition du comité syndical, suivant la répartition suivante :

Volume consommé par le Distributeur	Nombre de délégué titulaire
[0 - 500 000 m ³]	1
[500 000 - 1 000 000 m ³]	2
[1 000 000 - 1 500 000 m ³]	3
[1 500 000 - 2 000 000 m ³]	4
[2 000 000 - 2 500 000 m ³]	5
[2 500 000 - 3 000 000 m ³]	6
[3 000 000 - 3 500 000 m ³]	7
[3 500 000 - 4 000 000 m ³]	8
[4 000 000 - 5 000 000 m ³]	9
[5 000 000 - 6 000 000 m ³]	10

Volume consommé par le Distributeur	Nombre de délégué suppléant
[0 - 1 000 000 m ³]	1
[1 000 000 - 2 000 000 m ³]	2
[2 000 000 - 3 000 000 m ³]	3
[3 000 000 - 4 000 000 m ³]	4
[4 000 000 - 5 000 000 m ³]	5
[5 000 000 - 6 000 000 m ³]	6

Une délibération sera prise à cet effet pour déterminer le nombre de délégué à désigner par Distributeur à chaque renouvellement.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

La composition du comité syndical sera obligatoirement révisée à chaque évolution territoriale ou à la demande de la majorité des membres du comité ou à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9.2 - Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.4 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Article 11.1 Organisation du Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres,

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 11.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 13 - VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.1 - Contrôle

Les règles applicables au SMNEP en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats (Cf. Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 14.2 – Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14.3 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-11-27-004

arrêté inter préfectoral interdiction accès temporaire
AIGLE

*Arrêté interpréfectoral (Corrèze-Cantal) d'interdiction d'accès temporaire à l'aval du barrage de
l'Aigle*



PRÉFECTURES DU CANTAL ET DE LA CORRÈZE

Arrêté inter préfectoral d'interdiction n° 2019-1553 du 27 NOV. 2019
d'accès temporaire à l'aval du barrage de l'Aigle

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 (3°),

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles R.521-44 et R.521-46,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.214-125,

Vu la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne,

Vu le décret du 1er décembre 1934 approuvant, déclarant d'utilité publique et concédant des travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne,

Vu le décret du 9 mai 1939 modifiant les conditions de la concession de la chute de l'Aigle, convention additionnelle et convention financière,

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la dérivation de la Luzège et de l'Aubre dans la retenue du barrage de l'Aigle,

Vu le décret du 12 janvier 1947 qui a transféré à Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les biens, droits et obligations de la société Énergie électrique de la Moyenne Dordogne,

Vu le décret du 4 juillet 1959 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2004 interdisant l'accès à l'aval de l'aménagement de l'Aigle sur la Dordogne,

Vu le courrier d'EDF en date du 27 septembre 2019 demandant l'extension de la zone d'interdiction d'accès à l'aval du barrage jusqu'au pont cassé,

Vu le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 30 septembre 2019,

Considérant la survenance d'un accident à l'aval de la zone d'interdiction d'accès définie par l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2004 susvisé, accident dont les causes restent à établir,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal, du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite de façon temporaire jusqu'au 30 juin 2020 inclus à l'aval immédiat du barrage de l'Aigle jusqu'à la confluence avec l'Auze (Pont Cassé) conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'EDF chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (DREAL), de la DDT, de l'AFB, aux employés ou mandataires des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant dans les limites respectives de leurs compétences et missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement,
- à la gendarmerie et aux services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 :

Les services d'EDF sont chargés, en qualité d'exploitants de l'aménagement, d'assurer l'affichage de ces mesures d'interdiction d'accès temporaires par la pose de panneaux au niveau des accès au cours d'eau.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Soursac et Chalvignac. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur d'Hydro Centre de la société EDF et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Corrèze,



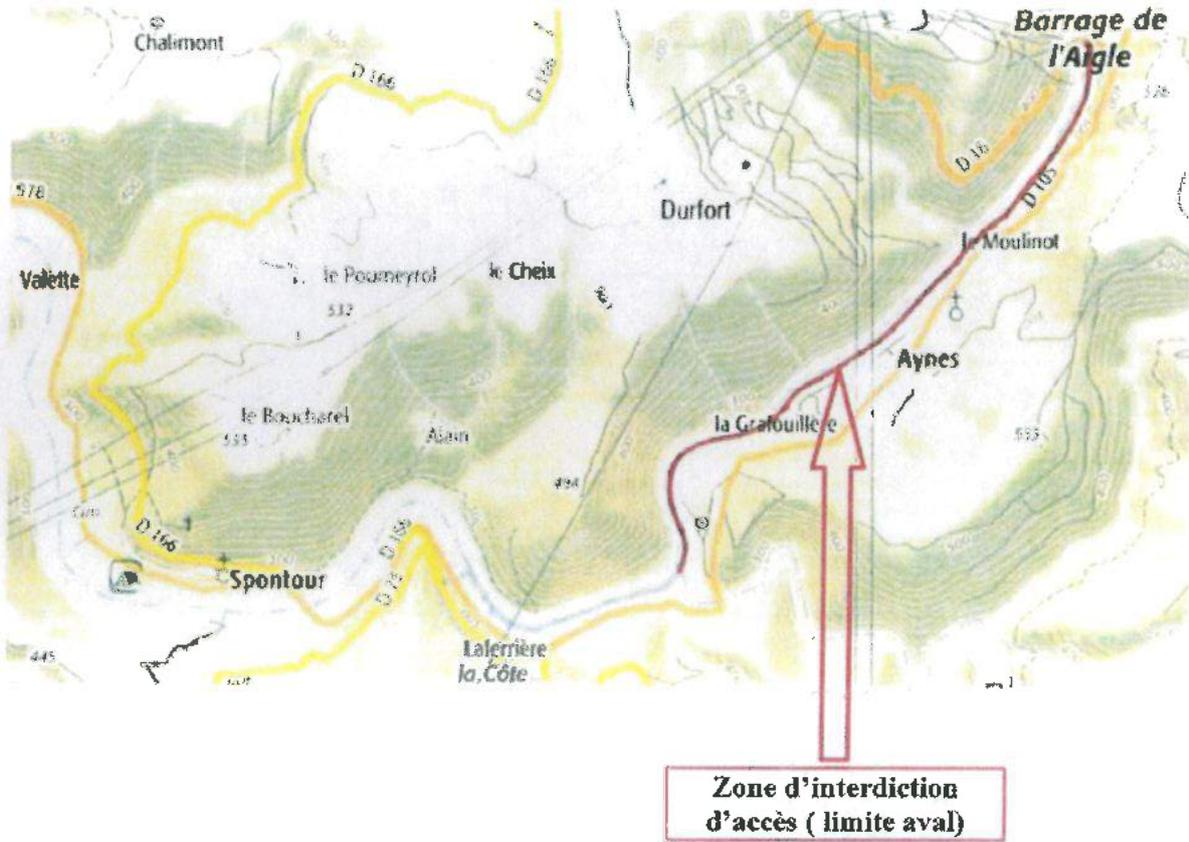
Frédéric VEAU

Le préfet du Cantal,



Isabelle SIMA

Annexe de l'arrêté inter préfectoral n°2019-1593 du 27 NOV. 2019 d'interdiction d'accès temporaire à l'aval du barrage de l'Aigle



Le préfet de la Corrèze,

Frédéric VEAU

Le préfet du Cantal,

Isabelle SIMA

PREFECTURE

64-2020-01-08-001

AP délivrance certificats de compétences FPS et FPSC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 8 janvier 2020

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2020-01-
portant délivrance des certificats de compétences de formateur aux premiers secours et
de formateur en prévention et secours civiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1710 C 93 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-13-004 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;
- Vu** le procès-verbal et les annexes du jury d'examen en date du 20 décembre 2019 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

NOM	PRENOM	N° CERTIFICAT
BABOT	Typhaine	64-2019/0356
BILLARD	Franck	64-2019/0357
BRENOUX	Thierry	64-2019/0358
CAMGRAND	Bruno	64-2019/0359
IRIBARREN	Alexandra	64-2019/0360
LEMAITRE	Mehdi	64-2019/0361
LLASERA	Anthony	64-2019/0362
ROYER	Jérôme	64-2019/0363
YVON	Raphael	64-2019/0364

Article 2: Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

NOM	PRENOM	N° CERTIFICAT
AZKONOBETA	Asier	64-2019/0365
BOFFELLI	Morgan	64-2019/0366
FAIVRE	Tony	64-2019/0367
GOMES	Joaquim	64-2019/0368
HERISSE	Laetitia	64-2019/0369
LEGRAND	Frédéric	64-2019/0370
LUSSEAU	Jocelyn	64-2019/0371
PORTES	Cécile	64-2019/0372
ABERARD	Maëlle	64-2019/0373
BACHOUÉ	Julien	64-2019/0374
BIARD	Alexandre	64-2019/0375
BORDENAVE	Miren	64-2019/0376
BOURDAIS	Mathieu	64-2019/0377
CLEMENTE	Matéo	64-2019/0378
DELRIEUX	Thaïs	64-2019/0379
FALGA	Mateo	64-2019/0380
LAURENT	Axel	64-2019/0381
MORNON	Thomas	64-2019/0382
PAIN	Brice	64-2019/0383
PERI	Vivien	64-2019/0384
PLOTTO	Alexandre	64-2019/0385
RUSSO	Thomas	64-2019/0386
SKVOR	Benjamin	64-2019/0387

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2020-01-06-001

AP portant renouvellement de l'habilitation au SDIS pour
les formations aux premiers secours



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2020-01-06-

portant renouvellement de l'habilitation au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019 par le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour renouveler l'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation est renouvelée au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) sous le N° **64-20-01 H** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-01-07-001

Arrêté autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception
Laborde SAS Camou Cihigue 2020

**ARRETE n°
AUTORISANT L'UTILISATION D'EXPLOSIFS
DES RECEPTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/IC/66 du 8 février 2002, autorisant la société des établissements Laborde à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue au lieu dit « Elguia » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015, autorisant pour une durée de cinq ans, la société Laborde SAS à recevoir et à consommer dès réception des explosifs sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue au lieu dit « Elguia » ;

Vu la demande du 23 octobre 2019, par laquelle M. Francis Laborde, directeur de la société Laborde SAS, sollicite le renouvellement de cette autorisation et une modification de la quantité d'explosifs et du nombre de détonateurs ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – La société Laborde SAS, dont le siège social est situé à Préchacq-Josbaig et le centre administratif zone Lanneretonne III, route de Bayonne à Oloron-Sainte-Marie, représentée par son président M. Guy Laborde, est autorisée à recevoir et à consommer dès réception des explosifs sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire dite « Elguia », sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue.

Art. 2. – La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Francis LABORDE, directeur technique des travaux, ainsi que les personnes qu'il aura désignées, ayant une habilitation en cours de validité.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne nommément désignée assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art 3. – Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, en une seule livraison sont fixées à :

- explosifs : 1200 kg (émulsions ou nitrates) de la division de risque 1.1.D
- détonateurs électriques : 30 unités de la division de risque 1.1.B ou 1.4.S

Le nombre de livraison est limité à 2 par semaine.

La quantité maximale susceptible d'être utilisée durant l'année est limitée à :

- explosifs : 18 000 kg de la division de risque 1.1.D
- détonateurs électriques : 600 unités de la division de risque 1.1.B ou 1.4.S

Art. 4. – La charge totale doit être fractionnée au moyen de détonateurs à micro-retard ou de relais de détonation.

La charge unitaire maximale doit être limitée de façon que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières supérieures à la valeur fixée par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Art. 5. – Une procédure d'auto-surveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. L'enregistrement, son commentaire, le plan de tir et les principales caractéristiques des tirs sont consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines à Bayonne.

Art. 6. – Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur le chantier même. Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception est assuré par le fournisseur.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement, et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Art. 7. – Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité du jour de livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il doit veiller, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Art. 8. – Dans le cas où les explosifs livrés ne sont pas consommés au cours de la période visée à l'article 7 du présent arrêté, ils doivent être repris par le fournisseur pour être réintégrés dans ses dépôts. L'exploitant doit disposer d'une acceptation de reprise en consignation du fournisseur d'explosifs en cours de validité.

Les reliquats d'utilisation peuvent être stockés dans le dépôt exploité par la société Laborde SAS, dans les limites de capacité du dépôt. Le transport doit être effectué selon les dispositions spécifiques du transport d'explosifs par route.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, la remise en dépôt de la totalité de la livraison ou des reliquats s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie, et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi, la mise en dépôt ou la destruction des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. – Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives, et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières fixant dans son article 22.2 les valeurs limites des vitesses particulières pondérées.

Art. 10. – Toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire en vue de prévenir tout accident dans la manutention et la mise en œuvre des explosifs, en particulier :

- pour chaque tir, l'exploitant détermine la zone dangereuse environnante concernée,
- avant le tir, le boutefeux doit s'assurer que le chantier et la zone dangereuse environnante définie par l'exploitant sont évacués et que les dispositions prévues par l'exploitant sont prises pour en interdire l'accès,
- la mise à feu est annoncée par un signal spécifique, perceptible et connu du personnel concerné.

Art. 11. – Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de réception et celui d'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport ou la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 12. – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause, effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police.

Art. 13. – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R 2352-88 du code de la défense.

Art. 14. – Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Camou-Cihigue, le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Laborde SAS.

Fait à Pau, le 7 janvier 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-12-26-004

arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
des biens immobiliers nécessaires à la réalisation des
travaux de l'ilôt 45 dans le cadre du programme national de
arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la
requalification des quartiers anciens dégradés du centre
réalisation des travaux de l'ilôt 45 dans le cadre du programme national de requalification des
quartiers anciens dégradés du centre ancien de Bayonne de Bayonne

SERVICE DE LA COORDINATION
DES

POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2923
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de l'îlot 45 dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés du centre ancien de Bayonne

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** la convention du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (P.N.R.Q.A.D.) de Bayonne signée le 3 juin 2011 entre l'État, la ville de Bayonne, l'A.N.A.H., la Communauté d'agglomération Côte basque Adour, le groupe Action Logement, la Caisse des dépôts et consignations, l'E.P.F.L. Pays basque et le groupe Procivis ;
- VU** les délibérations du conseil de la Communauté d'Agglomération côte Basque Adour et de la communauté d'Agglomération Pays Basque des 9 novembre 2012 et 17 juin 2017 donnant délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) Pays Basque sur les îlots du périmètre du P.N.R.Q.A.D. dans le centre ancien de Bayonne ;
- VU** la délibération en date du 11 juillet 2014 par laquelle le conseil d'administration de l'E.P.F.L. Pays Basque accepte la demande d'intervention formulée par la commune de Bayonne pour poursuivre les acquisitions foncières sur l'îlot 45 (correspondant aux immeubles situés entre la rue Charcutière, la rue Panneau, le Quai Chaho et la rue des Cordeliers à Bayonne) ;
- VU** la délibération en date du 28 septembre 2018 par laquelle l'E.P.F.L. Pays Basque a décidé d'approuver le dossier d'enquêtes conjointes relatif au projet de réalisation des travaux de l'îlot 45 du PNRQAD et d'autoriser son directeur à solliciter l'organisation des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et relative au parcellaire ;
- VU** les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les délibérations n°46 et 47 en date du 13 décembre 2019 par lesquelles le conseil d'administration de l'E.P.F.L. Pays Basque confirme l'utilité publique de cette opération, sollicite du préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité correspondante et autorise le directeur à saisir le préfet pour la poursuite de la procédure ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2019 par lequel le directeur de l'E.P.F.L. Pays Basque sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus et la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à sa réalisation ;

VU le plan de situation et le périmètre des immeubles à exproprier ci-annexés ;

VU le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de l'îlot 45 dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés du centre ancien de Bayonne.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) Pays Basque bénéficiaire de l'expropriation, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Sont déclarés cessibles au bénéfice de l'E.P.F.L. Pays Basque les biens immobiliers suivants figurant sur le plan et les états parcellaires annexés.

Sont concernées les parcelles suivantes :

- section BZ n°9 d'une superficie de 143 m²
- section BZ n°19 d'une superficie de 245 m²
- section BZ n°21 d'une superficie de 125 m²

et les lots de copropriétés suivants :

- lots 1 et 2 de la copropriété BZ 19
- lots 5,6, 11 et 16 de la copropriété BZ 19
- lot 7 de la copropriété BZ 19
- lots 8 et 12 de la copropriété BZ 19
- lots 2 et 3 de la propriété BZ 21.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut être intenté :

- contre la déclaration d'utilité publique (DUP) dans un délai de deux mois à compter de la publication pour les tiers.

Pour les propriétaires concernés le délai de recours contre la DUP est de deux mois à compter de la notification individuelle si elle est antérieure à la publication, mais, si elle est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de la publication.

- contre la cessibilité par les propriétaires pendant un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent arrêté de cessibilité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Bayonne ainsi que le directeur de l'E.P.F.L. Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-01-02-003

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès de la DDSP des PA - Circonscription Sécurité Publique de Pau

*Arrêté Préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès
de la DDSP des PA - Circonscription Sécurité Publique de Pau*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS
ET DE LA PERFORMANCE

BUREAU DES MOYENS FINANCIERS ET GÉNÉRAUX

ARRÊTE

**Portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
Circonscription Sécurité Publique de PAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-24-004 en date du 24 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques;

VU le courrier en date du 12 décembre 2019 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'abrogation de nomination du régisseur et de son suppléant.

.../...

VU l'avis conforme de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 24 décembre 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}:L'arrêté n°64-2016-11-24-008 du 24 novembre 2016 portant nomination de Mme Brigitte LIBERT, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes ainsi que de Madame Isabelle LORENZO suppléante, instituée auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques circonscription de PAU est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

- 2 JAN. 2020

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUJTERA

PREFECTURE

64-2020-01-02-004

Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes auprès de la DDSP des PA - Circonscription de Sécurité Publique de Pau

*Arrêté Préfectoral portant abrogation de la régie de recettes auprès de la DDSP des PA -
Circonscription de Sécurité Publique de Pau*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA
PERFORMANCE

BUREAU DES MOYENS FINANCIERS ET GÉNÉRAUX

ARRETE

**Portant abrogation de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes
forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité
Publique des Pyrénées-Atlantiques,
Circonscription de sécurité publique de PAU**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-24-004 en date du 24 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, Circonscription de sécurité publique de PAU ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2019 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques sollicitant la suppression de la régie.

VU l'avis conforme de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 24 décembre 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°64-2016-11-24-004 du 24 novembre 2016 portant institution de la régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, Circonscription de sécurité publique de PAU est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 2 JAN. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-01-02-002

Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur de recettes et de sa suppléante à la régie de la DDSP de Bayonne

Arrêté Préfectoral portant nomination du régisseur de recettes et de sa suppléante à la régie de la DDSP de Bayonne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS ET DE LA PERFORMANCE
BUREAU DES MOYENS FINANCIERS ET GÉNÉRAUX

ARRÊTE

Portant nomination de régisseurs de recettes et de sa suppléante pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

20

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU la demande du 25 novembre 2019 émanant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'avis conforme émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 20 décembre 2019 sur la proposition qui lui a été faite de désigner Mme Nathalie Rodriguez, Adjoint Administratif de 2ème classe en remplacement de Mme Jocelyne Elissagaray démissionnaire a/c du 31 Décembre 2019 et de désigner également Mme Isabelle Zouaqui Adjoint Administratif de 2ème classe en tant que régisseur suppléante;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans l'organisation des services de police ;

Sur proposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Mme Nathalie Rodriguez Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe est nommée régisseur de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Bayonne à compter du 01 Janvier 2020;

Article 2: Afin de garantir la continuité du service de la régie de recettes, Mme Isabelle Zouaqui Adjoint Administratif de 2^{ème} classe est nommée suppléante à compter du 01 Janvier 2020 en remplacement de Nathalie Rodriguez;

Article 3: Cet arrêté remplace et annule l'arrêté 64-2017-1128-007 du 28 Novembre 2017 qui est abrogé.

Article 4: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 2 JAN. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-23-004

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la
commission consultative de l'environnement de l'aéroport
de Biarritz Pays Basque

PREFECTURE

**SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE RENOUELANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code des Transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 portant changement de dénomination de l'aérodrome désormais dénommé Biarritz-Pays Basque ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

Après consultation réalisées auprès des représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

- Titulaire : M. Serge BADAL
- Suppléant : M. Guy TENDERO

Représentants des usagers :

- Titulaire : M. Olivier JOSSE, représentant de la compagnie Air France
- Suppléant : M. Alain DUPONT, président de l'aéro-club basque

Représentants de l'exploitant aéroport de Biarritz :

- Titulaire : M. Didier RICHE
- Suppléant : M. Bruno GARBAY

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentantes de la communauté d'agglomération côte basque -Adour :

- Titulaire : Mme Valérie DEQUEKER
- Suppléante : Mme Nathalie MOTSCH

Représentants du Conseil Régional :

- Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional
- Suppléante : Mme Natalie FRANCO, conseillère régionale

Représentants du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Patrick CHASSERIAUD,
- Suppléant : M. Max BRISSON,

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants du conseil syndical du domaine d'Aritxague :

- Titulaire : M. Yves COSTINOT
- Suppléant : M. Alain LEROY

Représentants des amis du littoral d'Anglet :

- Titulaire : M. Jean-Claude ARDIACO
- Suppléant : M. Pierre TABOUREICH

Représentants de l'association Anglet Parme Nord :

- Titulaire : M. Patrick MAIL
- Suppléant : M. Bertrand TESTARD

Article 2 : la présidence de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Article 4 : la commission élabore son règlement intérieur.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : sont appelées à assister aux réunions de la commission de façon permanente ou à se faire représenter, les administrations intéressées suivantes :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) ou son représentant,
- le service de la navigation aérienne sud-ouest (SNA-SO) ou son représentant,
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz ou son représentant,
- le colonel, commandant le 1^{er} régiment parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne ou son représentant,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à ces administrations.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avec insertion d'un avis dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 23 décembre 2019

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-01-06-003

CODERST Modif Labo

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU
☎ 05.59.98.25.42
courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le mail de M. Peynot, représentant du Laboratoire des Pyrénées et des Landes au CODERST du 2 janvier 2020, par lequel une modification des représentants du Laboratoire des Pyrénées et des Landes au CODERST est proposée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 est modifié comme suit:

4ème groupe : Personnes qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Francis Bichot Hydrogéologue 11 avenue Claude Vernet 33138 LANTON	Docteur Jean-Paul Guérin Centre Hospitalier 4 Bd Hauterive 64000 PAU
Docteur Catherine Dubroca 15 rue Maréchal Barthe 64000 PAU	
M. Florent Peynot Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR	M. Vincent Maton Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR
M. Georges Oller Hydrogéologue 14 allées Flore Tristan 64000 PAU	

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-12-006

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2020

*liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques
au titre de l'année 2020*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Secrétariat de la commission
départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Service de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace

Christelle VIGNEAU
05 59 98 25 41
Courriel : christelle.vigneau@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**Liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
du département des Pyrénées-Atlantiques
au titre de l'année 2020**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1^{er} paragraphe ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est tenue le 28 novembre 2019, a entendu les candidats ayant postulé en 2019 à la fonction de commissaire enquêteur, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste précitée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019 ;

APRES avoir délibéré, la commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2020, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- Mme Virginie ALLEZARD, ingénieur conseil ;
- M. Gérard BAQUE, directeur général de société en retraite ;
- M. Pierre BARATCHART, général de division de l'Armée de terre, en retraite ;
- M. Francis BARNETCHE, responsable domanial Terega ;
- M. Robert BARRERE, proviseur honoraire de lycée ;
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, responsable des réclamations et de la médiation du groupe d'assurances « Groupama-Gan » en retraite ;
- M. Jean-François BEAUDREY, général 2^{ème} section ;
- M. Daniel BONNET, directeur général de la SAFER Aquitaine-atlantique en retraite ;
- Mme Michèle BORDENAVE, expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier ;
- M. Pierre BUIS, retraité de la Police ;
- M. Jean-Claude CANAL, conseiller en formation continue en retraite ;
- M. Michel CAPDEBARTHE, cadre collectivités territoriales ERDF-GRDF Béarn en retraite ;
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, chef de projet développement durable et agriculteur ;
- M. Michel CAZAUBON, chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite ;

- M. Jean-Marie CLAVERIE, général 2ème section ;
- M. Gérard COURCELLES, directeur de filiale et de réseau en retraite ;
- M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite ;
- M. Bernard DARHAN, lieutenant-colonel en retraite ;
- M. Jean-Luc ESTOURNES, directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charente en retraite ;
- M. André ETCHELECOU, professeur des universités en retraite ;
- M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite ;
- M. Gérard JULIEN, directeur de l'association « foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite ;
- Mme Karine KHALDOUN, technicienne commerciale communication ;
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole ;
- M. Pierre LAFFORE, retraité de la fonction publique ;
- M. Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Claude LAHARIE, professeur agrégé d'histoire en retraite ;
- M. Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics en retraite ;
- Mme Karine LE CALVAR, ingénieur qualité ;
- M. Michel LEGRAND, ingénieur des arts et métiers en retraite ;
- M. Pierre Jacques LISSALDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite ;
- Mme Anne LITTAYE, experte internationale en gestion des ressources naturelles et changement climatique ;
- M. Jean-Yves MADEC, président honoraire de tribunal administratif ;
- Mme Colette MAGNOU, architecte-urbaniste ;
- M. Daniel MOURIER, ingénieur général des ponts et chaussées honoraire ;
- M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de Police en retraite ;
- Mme Liliane OTAL, ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne ;
- M. Guy SAINT-MACARY, architecte-urbanisme en retraite ;
- M. Jacques SAINT-PAUL, ingénieur des arts et métiers en retraite ;
- Mme Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire ;
- Mme Hélène SARRIQUET, directeur territorial en retraite ;
- M. Alain STAGLIANO, ingénieur des travaux publics de l'Etat et architecte-urbanisme en chef en retraite ;

- Mme Marion THENET, consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable ;
- Mme Chloé VALLETTE, docteur en sociologie de l'environnement.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace, service de la coordination des politiques interministérielles, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 20/12/2019

La présidente de la commission,


Valérie QUÉMENER

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-01-07-002

Arrêté fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE
fixant les dates de dépôt des déclarations
de candidatures pour les élections
municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.225 à L.270 et les articles R.127-2 à R.128-3 du code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie
- pour le premier tour: du lundi 10 février 2020 au jeudi 27 février 2020
- pour le second tour : le lundi 16 mars et le mardi 17 mars.

Les horaires de réception des candidatures sont les suivants :

- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
 - ▶ de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures
 - Clôture à 18 heures le jeudi 27 février 2020 (1^{er} tour) et le mardi 17 mars (2nd tour)
- à la sous-préfecture de Bayonne
 - ▶ de 9 heures à 16 heures
 - Clôture à 18 heures le jeudi 27 février 2020 (1^{er} tour) et le mardi 17 mars (2nd tour)

Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour se présenter aux élections municipales, quelle que soit la population de la commune.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 7 janvier 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-01-08-002

Arrêté portant interdiction temporaire de stationnement sur
les voies d'accès à l'aéroport de Pau

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES
D'ACCÈS À L'AÉROPORT DE PAU**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la ville de Pau accueille le lundi 13 janvier 2020 le sommet des chefs d'État du G5 Sahel suivi le mardi 14 janvier 2020 par la présence du Président de la République à l'inauguration du bus à hydrogène « Fébus »;

Considérant le niveau de la menace terroriste, qui reste élevé sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il convient d'assurer aux forces de l'ordre, chargées d'assurer la sécurité de l'emprise aéroportuaire à l'occasion de la séquence d'hommage, une liberté de manœuvre opérationnelle ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur les voies suivantes (et leurs rond-points et carrefours d'intersection), du lundi 13 janvier 2020 à 6 heures au mardi 14 janvier 2020 à 18 heures :

- RD 716 à SAUVAGNON et UZEIN – depuis l'intersection avec la RD 289 jusqu'à l'intersection avec la RD208 (route du lac) ;
- RD 208 à UZEIN – depuis l'intersection avec la RD 716 jusqu'à l'intersection avec la RD945 (route de Sault-de-Navailles) ;
- RD 945 à BOUGARBER, POEY DE LESCAR et LESCAR – depuis l'intersection avec la RD716 jusqu'à l'intersection avec la RD817 ;
- RD 817 à LESCAR - depuis l'intersection avec la RD945 jusqu'à l'intersection avec la RD289 (route de l'aviation) ;
- RD 289 à SAUVAGNON et LESCAR (route de l'aviation, route de Lescar) – depuis l'intersection avec la RD817 jusqu'à l'intersection avec la RD 716 ;
- Rue du Pont Long à UZEIN et SAUVAGNON ;
- Cami de Miqueu à UZEIN ;
- Impasse Nabalot à UZEIN ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 janvier 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-01-02-010

Ordre de mission permanent 2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles et au directeur des sécurités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-14-002 du 14 octobre 2019 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2020, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES
- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Cécile CAPCARRERE
- Mme Frédérique BERNADET
- Mme Sylvie JOLY
- M. Ivan KONARSKI
- Mme Viviane CROUZEAUD

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY
- Mme Aude DUPEYROUX

Article 2 – Ordre de mission permanent est également délivré à M. Denis BELUCHE, en sa qualité de directeur des sécurités, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°64-2019-10-14-002 du 14 octobre 2019 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 4 – Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-12-20-003

**ARRETE MODIF CONVENTION CONSTITUTIVE
AVENANT N°1 20/12/2019**



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

ARRETE n°

portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » (avenant n°1)

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration du droit et notamment son chapitre 2;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 2017 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP « Office public de la langue basque » du 19 décembre 2018 approuvant, à l'unanimité, l'avenant n°1 de la convention constitutive modifiée du GIP soumettant le groupement aux dispositions du CGCT afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à la communauté d'agglomération du Pays-Basque à compter du 1^{er} janvier 2020 et modifiant certaines modalités de convocation de l'assemblée générale ;

Vu la demande d'approbation du président du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » de l'avenant n°1 de la convention constitutive modifiée du GIP en date du 05 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1: la convention constitutive modifiée (avenant n°1) du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey Villa Noulibos 64010 Pau cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site w.w.w.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-12-18-009

commission de contrôle des listes électorales Modif
Ainhice-Mongelos



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau de la citoyenneté et des
Relations avec les collectivités locales

ARRETE
fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune
d'AINHICE-MONGELOS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L. 19 et R. 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d' Ainhice-Mongelos ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bayonne en date du 3 décembre 2019

SUR proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté précité du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

- Représentant le tribunal de grande Instance : M. Dominique LERISSA, domicilié Maison Barnetchia à Ainhice-Mongelos

Article 2 : Le reste est inchangé

Article 3 : Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 18/12/2019
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-12-19-011

Rapport : 4e commission du 15/11/99

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL
« OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »**

Il est constitué d'un commun accord entre :

- **l'ETAT**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- la **REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 13 février 2017 ;
- le **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 ;
- la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 16 mars 2019 ;

un groupement d'intérêt public, dénommé ci-après "le Groupement", régi par la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et la présente convention.

Le Groupement d'Intérêt Public "Office Public de Politique Linguistique Euskara" avait été initialement constitué en 2004 entre l'État, la Région Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque et le Conseil des élus du Pays Basque, pour une durée de six années par l'arrêté préfectoral n°2004-210-18 du 28 juillet 2004 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, puis reconduit pour une nouvelle période de six ans par arrêté préfectoral du 9 août 2010 du Préfet de la Région Aquitaine publié le 11 août 2010 dans le numéro spécial du recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Par la suite, la convention constitutive avait été modifiée pour mise en conformité avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la dernière version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ayant été approuvée par arrêté préfectoral du 10 février 2015 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La convention constitutive prenant en compte la nouvelle organisation intercommunale mise en place avec la création le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la disparition du Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque et du Conseil des élus du Pays Basque a été approuvée par l'Assemblée générale de l'OPLB du 13 décembre 2016.

La présente convention constitutive, modifiée pour acter le changement de régime budgétaire et comptable de l'OPLB, a été approuvée par l'Assemblée générale de l'OPLB du 19 décembre 2018.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE

La dénomination du Groupement est : OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE.

La délimitation de la zone géographique couverte par le champ d'intervention du Groupement est identique à celle du périmètre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 13 juillet 2016 correspondant aux 158 communes du Pays Basque.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet de :

- concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque ;
- mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvres qu'il conventionne à cette fin.

Le Groupement est également chargé d' :

- apporter, sur sollicitation de leur part, une assistance à maîtrise d'ouvrage à ses membres pour l'intégration de la politique linguistique dans leurs champs de compétences et de responsabilités respectifs ;
- assurer un rôle de veille sur l'intégration de la politique linguistique dans les champs de compétences et de responsabilités respectifs de ses membres.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : 2, allée des Platanes, à Bayonne.

Il pourra éventuellement être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2022.

La prorogation de cette durée nécessitera une proposition unanime de ses membres.

Il prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ADHESION

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de l'Assemblée générale, les demandes d'adhésion ayant été au préalable formulées par écrit.

L'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise les éléments suivants :

- évaluation de sa contribution ;
- nouveau calcul des droits statutaires des membres du Groupement ;
- nouvelle composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

L'adhésion du nouveau membre se traduira par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Un avenant à la présente convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Un arrêté préfectoral devra approuver cet avenant dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Un avenant à la présente convention devra préciser les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, cet avenant devra être approuvé par un arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée à l'unanimité (moins le membre à exclure) de l'Assemblée générale, en cas de manquement à ses obligations.

Tout membre susceptible d'être frappé d'exclusion est entendu au préalable par l'Assemblée générale.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

L'avenant à la présente convention rendu nécessaire par l'exclusion prononcée devra être approuvé par l'Assemblée générale puis par un arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

TITRE DEUX

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants :

- | | | |
|---|---|------|
| – l'État | : | 25 % |
| – la Région Nouvelle-Aquitaine | : | 25 % |
| – le Département des Pyrénées-Atlantiques | : | 25 % |
| – la Communauté d'Agglomération Pays Basque | : | 25 % |

Le nombre de voix attribuées en Assemblée générale à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus de respecter les obligations du Groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires, à l'exclusion des mises à disposition de personnels. A l'égard des tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leur contribution aux charges du groupement.

En cas d'admission, d'exclusion ou de retrait d'un membre, les droits statutaires seront redéfinis par l'Assemblée générale ; cette redéfinition devra être approuvée par arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre ou d'appui à la mise en œuvre ou de concertation préalable à la mise en œuvre de leur politique sur les champs d'intervention du Groupement correspondants aux missions prévues à l'article 2 ;
- participer régulièrement aux réunions de l'Assemblée générale et à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions prévues à l'article 2 ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités et aux charges du Groupement selon les modalités prévues à l'article 8.

Les membres du Groupement seront attentifs à la bonne conduite d'une politique linguistique concertée, portée par l'outil commun qu'est l'OPLB, structurant l'exercice partagé de la compétence de promotion des langues régionales, précisé par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ils veilleront également à inscrire leurs propres politiques linguistiques en cohérence avec les orientations définies en commun.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION

8.1 - Contribution des membres

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel, par voie de subvention de fonctionnement ;
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies aux articles 7 et 9 ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel, sous forme de droits liés à la propriété intellectuelle ;

- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dans le respect des dispositions de l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation financière au budget annuel des membres seront définies par l'Assemblée générale du groupement, statuant dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 16, sur les bases suivantes :

- une contribution socle paritaire par chacun des membres. Toute augmentation de cette contribution, notamment dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours prévue dans le Contrat territorial Pays Basque 2015-2020, sera soumise à l'accord unanime des membres du Groupement.
- le cas échéant, des contributions additionnelles volontaires par un ou plusieurs membres, dans le respect des règles d'adoption du budget. Ces financements additionnels, qui ont vocation à financer des actions ponctuelles, pourront, ou pas, être fléchés par le contributeur. Dans le cas où la contribution n'aurait pas été fléchée, son usage sera décidé par l'Assemblée générale du Groupement.

8.2 - Autres contributions

Le groupement peut recevoir des contributions provenant de personnes non-membres publiques ou privées, sous forme de dons ou legs ou d'origine contractuelle, conformément à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011.

L'acceptation de ces contributions est soumise à décision de l'Assemblée générale.

Le montant et l'origine de ces contributions sont portés dans l'annexe au budget, prévue à l'article 12 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à la disposition du groupement par leurs membres conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre leur administration gestionnaire et le Groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et ses prestations annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à la demande de l'intéressé ;
- par décision de l'Assemblée générale ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du Groupement.

ARTICLE 10 - DETACHEMENT D'AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Des agents relevant de l'État, des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, qui prend alors en charge leur rémunération, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

Ces détachements font l'objet de conventions spécifiques entre le groupement et les administrations d'origine.

ARTICLE 11 - PERSONNEL PROPRE

Au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le groupement peut recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

- Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications

pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels des membres du groupement ou relevant d'une autre personne morale de droit public.

- Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire d'activités.

Le personnel propre au groupement ainsi recruté est soumis au régime de droit public défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée générale et soumises à l'autorité préalable du Commissaire du Gouvernement et Contrôleur de l'État.

Les personnels ainsi recrutés le sont sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.

ARTICLE 12 - BUDGET

Le budget primitif est établi par année civile. Il est approuvé par l'Assemblée générale et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il ne peut être présenté ni adopté en déficit.

Il fixe le montant des ressources destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et la répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il prévoit en annexe un détail des contributions respectives des membres et autres contributions.

Il est approuvé dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 16.

ARTICLE 13 - GESTION

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes sur les charges constatées d'un exercice sera utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes constatées d'un exercice, l'Assemblée générale statue sur les modalités d'un report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 14- COMPTABILITE DU GROUPEMENT

Le Groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'un de ses membres, soit la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un commissaire du gouvernement pourra être nommé par arrêté préfectoral, conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012. Il assistera, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibérations et d'administration du groupement.

TITRE TROIS

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

Le Groupement est administré par une Assemblée générale, composée de 4 membres :

- l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, le Recteur-Chancelier des Universités ou son représentant, le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le **CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE**, représenté par le Président ou son délégué et par 2 conseillers régionaux et leurs suppléants désignés par le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ;
- le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par le Président ou son délégué et par 2 conseillers départementaux et leurs suppléants désignés par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**, représentée par le Président ou son délégué et par 2 conseillers communautaires et leurs suppléants désignés par le Conseil communautaire.

Le Directeur du Groupement et l'agent comptable assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président de l'Assemblée générale peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative, en particulier le Délégué Général à la langue française et aux langues de France.

COMPETENCES

L'Assemblée générale délibère sur les objets suivants

- élection et révocation du Président et des deux Vice-présidents de l'Assemblée générale ;
- budget et décisions modificatives ;
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- fonctionnement du Groupement ;
- affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres ;
- gestion des biens propres et de ceux mis à disposition du Groupement.

L'Assemblée générale délibère également sur

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- la modification des droits respectifs des membres ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement ;
- les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale se réunit dans le cadre des dates prévues par le Code général des collectivités territoriales et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation de son Président, ou à la demande du quart au moins de ses membres, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des parts du Groupement. Elle est convoquée quinze jours à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle sera accompagnée des documents soumis au vote.

L'Assemblée générale délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter que si son suppléant ne peut participer à la réunion de l'Assemblée générale. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble de l'Assemblée générale, sauf dispositions contraires de la présente convention. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, l'Assemblée générale pourra à nouveau se réunir dans les 15 jours et délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, l'Assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale. Une délibération devra préciser le mode de calcul de ces indemnités.

Il est dressé un relevé des décisions des AG, soumis à l'approbation des membres et comprenant l'ensemble des décisions qui s'imposent à tous les membres.

REGLE SPECIFIQUE D'UNANIMITE

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement sont prises par décision unanime de l'Assemblée générale.

Le budget, le programme d'activités annuel, le bilan annuel d'activités et le recrutement du directeur doivent pour être approuvés par l'Assemblée générale faire l'objet

- d'une part d'une décision favorable unanime prise par le Préfet du département ou son représentant, par le Président du Conseil régional ou son délégué, par le Président du Conseil départemental ou son délégué et par le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son délégué ;
- et d'autre part d'une décision favorable prise à la majorité simple de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale élit en son sein et pour une durée de trois ans renouvelable une fois, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président représentant chacun un membre différent. Cette présidence est assurée alternativement par chacun des membres du Groupement, sous réserve d'accord de sa part.

Le Président de l'Assemblée générale :

- convoque l'Assemblée générale selon les dispositions prévues à l'article 16 ;
- préside les séances de l'Assemblée générale ;
- veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- signe les conventions après autorisation de l'Assemblée générale ;
- propose à l'Assemblée générale la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Assemblée générale, il est remplacé par son délégué ou son suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le Premier Vice-président.

ARTICLE 18 - BUREAU

Une instance de préparation de l'Assemblée générale est mise en place. Elle est composée des 4 membres du Groupement :

- l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le **CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par le Président ou son délégué ;
- la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**, représentée par le Président ou son délégué.

Le Président de l'Assemblée générale réunit l'instance de préparation en amont de chaque réunion de l'Assemblée générale. L'instance de préparation est chargée de :

- préparer les propositions de décisions à soumettre à l'Assemblée générale, relatives à l'ensemble des compétences exercées par celle-ci ;
- fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le directeur du groupement assiste aux réunions de cette instance préparatoire.

En fonction des thématiques traitées, les réunions sont ouvertes à la participation de personnes associées.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, l'Assemblée générale nomme un directeur n'ayant pas qualité de membre de l'Assemblée générale.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par celle-ci et par la présente convention constitutive.

Le directeur est investi des pouvoirs lui permettant d'agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet défini à l'article 2 et sous réserve de ceux que la présente convention réserve expressément à l'Assemblée générale et au Président. Il signe les contrats à l'exception de ceux que l'Assemblée générale autorise le Président à signer.

Il assiste à l'Assemblée générale avec voix consultative. Il prépare les travaux de l'Assemblée générale. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il a autorité sur le personnel du Groupement et anime et coordonne son action. Il rend compte de son action et de celle du personnel à l'Assemblée générale.

ARTICLE 20 - COMITE CONSULTATIF

Afin d'être aidé dans l'exercice de sa mission, de s'appuyer sur le savoir-faire et l'expérience acquise par de nombreux opérateurs travaillant dans le domaine de l'action linguistique, et d'inscrire la définition et la mise en œuvre de la politique linguistique dans une démarche participative ouverte aux acteurs non institutionnels, le Groupement sollicite la contribution d'un comité consultatif qui pourra produire des avis sur les activités menées ou à mener par le groupement, formuler des propositions et des préconisations en matière de politique linguistique et participer à l'élaboration d'outils stratégiques (ex : Projet de politique linguistique, politique ou dispositif spécifique sur un domaine particulier...).

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif sont définies par l'Assemblée générale du Groupement.

TITRE QUATRE

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation proposée avant ce terme et autorisée dans les mêmes conditions que la présente convention.

La proposition de prorogation devra faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité de l'Assemblée générale.

Le Groupement peut être dissous par anticipation si l'Assemblée générale en décide à l'unanimité.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipées devront être approuvées par un arrêté préfectoral qui est publié comme en matière de constitution.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

En cas de liquidation, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions suivantes :

- les biens mis à disposition du Groupement par chacun des membres leur sont restitués ;
- les biens acquis par le groupement sont dévolus à chacun des membres en proportion de leurs contributions ;
- l'actif et le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions

ARTICLE 23 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 19 décembre 2018, en cinq exemplaires.

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Atlantiques,

Gilbert PAYET

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine,

Alain ROUSSET

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités,

Olivier DUGRIP

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques,

Jean-Jacques LASSERRE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque,

Jean-René ETCHEGARAY